

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Travaux d'assainissement urbain : aides de l'Etat.*

2959. — 7 mai 1981. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves conséquences que pourrait avoir sur les programmes d'assainissement urbain des collectivités locales la récente décision de ramener à 20 p. 100 le taux de subvention qui est accordé par l'Etat pour ces travaux. Il semblerait que la principale raison avancée pour expliquer cette décision soit le prochain remboursement intégral de la T. V. A. aux communes. Il lui rappelle que, d'une part, cette disposition n'est pas encore complètement appliquée et que, d'autre part, il serait paradoxal qu'elle s'accompagne d'une diminution des autres ressources dont peuvent disposer les communes, ce qui aurait pour effet de réduire considérablement sa portée et son intérêt et même d'aller à l'encontre du but recherché qui reste l'amélioration des finances locales. Il lui demande si une telle mesure ne lui paraît pas de nature à accroître les difficultés budgétaires des communes et à compromettre leurs grandes options d'investissements, alors qu'elles étaient au contraire en droit d'attendre des progrès certains en ces domaines.

*Délai de récupération de la T. V. A. par les communes.*

2960. — 7 mai 1981. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'intérêt des communes de pouvoir disposer, dans un meilleur délai, des fonds provenant de la récupération de la T. V. A. sur leurs travaux d'investissement. Actuellement, cette recette n'est encaissée que deux ans après la clôture de l'exercice, ce qui, en raison de l'érosion monétaire, la dévalue considérablement. Afin de remédier à cette situation préjudiciable aux finances locales, il lui demande de bien vouloir faire étudier, dans toute la mesure du possible, des modalités de reversement mieux adaptées à la conjoncture actuelle.

*Gestion des hôpitaux publics.*

2961. — 7 mai 1981. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés budgétaires rencontrées par les hôpitaux publics à la suite de la limitation des dépenses de l'exercice 1981. Il en est résulté une gêne considérable dans la gestion, notamment en raison de l'impossibilité d'augmenter les effectifs de personnel. En outre, la réduction des crédits d'investissement est de nature à compromettre gravement le développement absolument indispensable du secteur public hospitalier. Les besoins dans ce domaine ne sont plus à démontrer. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir étudier la possibilité d'accorder des crédits supplémentaires à ces établissements qui ne disposent plus des moyens nécessaires pour assurer pleinement leur mission.

*Remboursement des « médicaments de confort ».*

2962. — 7 mai 1981. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le non-remboursement de médicaments dits « de confort » comme le Lespenephil (épuratif des reins). Cette mesure vise à rationner l'accès aux soins, renforce l'inégalité devant la maladie, pénalise en premier les personnes âgées et les familles aux revenus modestes. Si l'efficacité d'un médicament est scientifiquement reconnue, seul son remboursement peut assurer à tous une thérapeutique efficace et moderne. C'est pourquoi elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour abroger cette classification et cette dénomination sélectives, antiscientifiques de « médicaments de confort ».

*Liberté d'accès aux documents administratifs.*

2963. — 7 mai 1981. — **M. Paul Malassagne** rappelle à **M. le Premier ministre** que la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, a posé, dans son titre I, le principe de la liberté d'accès aux documents administratifs. Ultérieurement, un décret du 6 décembre 1978 a prévu que ce libre accès s'effectuerait sous la forme de la remise, à l'intéressé, d'une photocopie du document demandé. Les frais de copie étant à la charge de l'administré, ce même décret précise que le coût unitaire de la reprographie sera déterminé par arrêté du Premier ministre. Alors que plus de deux années se sont écoulées depuis l'annonce de cet arrêté, celui-ci n'a toujours pas été publié, mettant ainsi en échec le principe posé par le Parlement de la liberté d'accès aux documents administratifs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, d'une part, la raison de la non-publication de l'arrêté en question et, d'autre part, si le Gouvernement a toujours l'intention de s'opposer à sa publication.

*Bureaux de poste :  
revalorisation de l'indemnité allouée aux communes.*

2964. — 7 mai 1981. — **M. Michel Alloncle** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** que son administration verse aux communes hébergeant des établissements postaux classés « recette-distribution » et créés avant 1970, une contribution annuelle ne pouvant excéder 500 francs, contribution correspondant non seulement aux charges locatives du local fourni pour le bureau de poste, mais aussi au logement du receveur. Il lui rappelle qu'il avait été envisagé de relever le montant de cette participation dans le cadre de la loi de finances pour 1980, ce qui ne fut point fait pour des raisons d'économies budgétaires. Le problème demeure donc posé puisque les communes concernées ne sauraient se contenter d'une contribution de son secrétariat d'Etat devenue symbolique. Il lui demande donc s'il a l'intention de relever substantiellement l'indemnité allouée aux communes hébergeant des bureaux de poste « recette-distribution ».

*Aide spéciale rurale : maintien.*

2965. — 7 mai 1981. — **M. Bernard-Charles Hugo** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le décret du 24 août 1976 instituant l'aide spéciale rurale en faveur des entreprises qui créent des emplois salariés à caractère permanent dans certaines zones rurales. Cette aide qui a été prorogée par le

décret du 17 mars 1978 s'applique aux demandes déposées jusqu'au 31 décembre 1980. Etant donné que la situation de l'emploi dans les zones rurales s'est encore aggravée depuis la date de prorogation de cette aide spéciale, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si l'aide spéciale rurale a été maintenue au-delà du 31 décembre 1980.

*Handicapés : régime fiscal.*

2966. — 7 mai 1981. — **M. Richard Pouille** expose à **M. le ministre du budget** que la législation en vigueur prévoit, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'attribution d'une part et demie aux handicapés veufs, célibataires ou divorcés. En outre, cette disposition a été dernièrement étendue au bénéfice des couples formés de deux personnes handicapées, lesquelles disposent désormais, ensemble, de trois parts. Il lui demande si, compte tenu de cette situation, il ne lui paraîtrait pas équitable de faire disparaître la distorsion qui subsiste à l'encontre des couples composés d'une personne handicapée et d'une personne valide, auxquels il n'est actuellement attribué que deux parts.

*Avances sur pension alimentaire : bénéficiaires.*

2967. — 7 mai 1981. — **M. Richard Pouille** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi de finances rectificative n° 80-1055 du 23 décembre 1980 a permis la mise en place d'un ensemble de dispositions permettant aux caisses d'allocation familiales qui auraient consenti des avances sur pensions alimentaires de recouvrer le montant de ces sommes avancées sur les débiteurs d'aliments par l'intermédiaire des comptables directs du Trésor public. Cette mesure toutefois ne s'applique qu'aux personnes seules élevant des enfants et dépendant du régime général de la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de promouvoir des mesures permettant aux personnes seules ne relevant pas du régime général de faire usage de cette procédure d'avances sur pension alimentaire.

*Ligne ferroviaire de Pertuis aux Arcs : état du projet.*

2968. — 7 mai 1981. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'une décision ministérielle de mai 1927 a pris en considération l'avant-projet de la ligne ferroviaire directe de Pertuis aux Arcs de façon à raccourcir le parcours Paris-Nice et l'enquête d'utilité publique a d'ailleurs eu lieu le 6 août de la même année. En décembre 1934 ce projet fut d'ailleurs rendu public et la compagnie P. L. M., par convention du 23 janvier 1931 passée avec le ministre des travaux publics, est devenue concessionnaire de ladite ligne. Il lui demande quelle est la situation actuelle de ce projet.

*Accueil et surveillance des élèves dans les écoles maternelles  
et les écoles primaires publiques.*

2969. — 7 mai 1981. — **M. Stéphane Bonduel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les circulaires préfectorales récemment adressées aux maires faisant référence aux décrets n° 76-1301 du 28 novembre 1976 modifié par les décrets n° 81-252 du 18 mars 1981 et n° 81-253 du 18 mars 1981 sur la situation statutaire des directeurs d'écoles maternelles et primaires, les responsabilités spécifiques liées aux fonctions ainsi définies et, singulièrement, sur l'accueil des enfants dans les cas de difficultés particulières consécutives aux arrêts de travail du personnel enseignant. Cette circulaire prescrit aux maires d'apporter leur concours à la mise en place de service de garde approprié. Cette prescription visant le cas d'absence pour fait de grève ou pour « maladie » apparaît totalement dénuée de fondement légal, le remplacement devant, au moins dans cette dernière hypothèse, être assuré par le personnel de l'éducation ; ce qui, par ailleurs, est une garantie relative de ne pas voir la scolarité se transformer en simple garderie. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelle interprétation il faut donner à ce texte qui, en l'état, est de nature à porter atteinte à la qualité du service public de l'éducation, et transfère, par ailleurs, aux collectivités locales des charges qu'elles n'ont pas à assumer.

*Modalités d'attribution des allocations mensuelles.*

2970. — 7 mai 1981. — **M. Stéphane Bonduel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème posé par les modalités d'attribution des allocations mensuelles dans le cadre de l'aide à l'enfance. Il apparaît en effet que les directives départementales données aux travailleurs sociaux ont pour effet de transformer ces travailleurs en gestionnaires financiers, ce qui n'est pas leur mission. Par ailleurs ces directives semblent contradictoires par rapport à la circulaire ministérielle en ce qui concerne le taux maximum d'allocation (1 000 francs par mois en Charente-Maritime au lieu de 1 600 prévus par sa circulaire). Il en est de même quant au renouvellement de cette allocation pour plusieurs mois. D'une manière générale les directives départementales sont beaucoup plus restrictives que les instructions ministérielles qui prévoient un renforcement de l'aide aux parents. L'origine de cette situation est à rechercher dans la stagnation en francs constants de l'enveloppe budgétaire qui, par exemple pour la Charente-Maritime, passe de 3 250 000 francs en 1980 à 3 308 000 francs en 1981, ce qui dans le contexte économique actuel est tout à fait inadapté. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour faire appliquer correctement sa circulaire dans le domaine si important de l'aide à l'enfance.

*Donation : régime fiscal.*

2971. — 7 mai 1981. — **M. Paul Guillard** expose à **M. le ministre du budget** que deux époux communs en biens avaient acquis durant leur mariage un immeuble entrant dans les prévisions de l'article 793-2, 1°, du code général des impôts. Au décès du prémourant, le survivant institué légataire universel a bénéficié de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit sur la moitié dépendant de la succession de son conjoint. L'intéressé envisageant aujourd'hui de faire donation d'une moitié indivise de l'immeuble en cause, il lui demande si cette opération pourra bénéficier intégralement de l'exonération prévue par l'article précité dès lors que seule une moitié indivise a déjà bénéficié de cet avantage fiscal.

*Création d'une carte médicale d'urgence.*

2972. — 7 mai 1981. — **M. Félix Ciccolini** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le projet de création d'une carte médicale d'urgence (C.M.U.). Devant le nombre important d'accidents divers enregistrés en France chaque année, 3 millions dont 2 500 000 accidents du travail, il semble en effet urgent de permettre au personnel médical de prendre les précautions indispensables au traitement efficace des blessés. L'absence de renseignements précis sur la situation médicale de l'accidenté est un facteur de risque d'aggravation de son état que la société ne peut accepter et que le personnel soignant se doit de résoudre. Une carte comprenant par microfilm un exposé du dossier médical du titulaire, un électrocardiogramme complet et des indications prioritaires permettrait, tout en respectant le secret médical, de donner tout renseignement utile aux responsables médicaux tout en leur évitant de procéder eux-mêmes aux vérifications nécessaires. Un gain de temps, d'efficacité et d'argent semble donc résulter de cette initiative originale qu'il lui demande instamment de prendre en compte avec l'attention qu'elle mérite.

*O. P. H. L. M. : exonération de la taxe sur les propriétés bâties.*

2973. — 7 mai 1981. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait qu'actuellement les organismes d'H. L. M. sont soumis, au même titre que les propriétaires privés, aux impôts fonciers et, notamment, à la taxe sur les propriétés bâties. Certes, la loi du 16 juillet 1971 a maintenu une exonération temporaire de 15 ans pour les logements répondant aux normes H. L. M. Toutefois, si l'on prend l'exemple de l'office public d'H. L. M. de la Gironde, on s'aperçoit que le nombre de ses appartements soumis au paiement de la taxe précitée sera de l'ordre de 215 en 1981 et de 1 720 en 1990. Au titre de l'année 1981, la somme due est de 798 francs, représentant une augmentation de 12 p. 100 du montant du loyer. Ainsi un nombre croissant de locataires de logements sociaux va se trouver confronté, à plus ou moins longue échéance, à une nouvelle hausse substantielle de loyer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier les organismes d'H. L. M. d'une exonération de la taxe précitée.

*Retraites (paiement des droits).*

2974. — 7 mai 1981. — **M. Roger Quilliot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la décision choquante prise par certaines caisses de retraites de modifier les dates de paiement des droits, ce qui, en fait, réduit d'un quart les versements qui devaient intervenir en 1980. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice faite aux personnes âgées.

*Haute-Vienne : reclassement des P. E. G. C.*

2975. — 7 mai 1981. — **M. Louis Longueue** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'un certain nombre de postes d'instituteurs et de professeurs d'enseignement général de collège (P. E. G. C.) doivent être remis à la disposition des services du ministère de l'éducation lors de la prochaine rentrée scolaire. Compte tenu des besoins qui résultent de l'importance de la population scolarisée et à scolariser dans le département de la Haute-Vienne et en particulier dans la ville de Limoges, il lui demande de bien vouloir examiner avec la plus grande attention et de lui faire connaître s'il ne convient pas de rendre au département de la Haute-Vienne l'ensemble de ces postes qui sont nécessaires, notamment dans les zones de peuplement où les enfants, pour des raisons diverses, connaissent d'importantes difficultés scolaires.

*Directeur d'école : atteinte au droit de grève.*

2976. — 7 mai 1981. — **M. Louis Longueue** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la circulaire du 2 avril 1981 porte en fait atteinte pour les directeurs d'écoles élémentaires et préélémentaires au droit de grève garanti par la constitution. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si, dans ces conditions, cette circulaire ne doit pas être purement et simplement annulée.

*O. P. H. L. M. : fonds spécial d'aide aux familles.*

2977. — 7 mai 1981. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés qu'éprouvent de plus en plus de familles, en particulier les plus modestes d'entre elles logées en habitations à loyers modérés, à assumer le poids de leur loyers et de toutes ses quittances annexes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage la mise en place d'un fonds spécial susceptible de venir en aide aux familles en difficulté.

*O. P. H. L. M. financement.*

2978. — 7 mai 1981. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser s'il envisage, pour faciliter les améliorations de toute nature que requiert l'état des logements existants, de rétablir au profit des offices publics d'H. L. M. des possibilités de financement par prêts à taux réduits non assortis d'une obligation de conventionnement.

*Psychorééducation : situation de l'emploi.*

2979. — 7 mai 1981. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le nombre croissant de jeunes psychorééducateurs diplômés qui, au terme de leurs obligations militaires, se trouvent sans emploi par manque de création de postes, dû aux économies budgétaires ou par attribution de postes à des postulants non diplômés. Il lui demande si, dans ce dernier cas, il n'estime pas préférable d'accorder aux diplômés les postes vacants dans les diverses branches de la psychorééducation.

*Disparition de copies à une épreuve de l'internat de Paris.*

2980. — 7 mai 1981. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale**, à la suite de la disparition de douze copies dont dix non corrigées à l'épreuve de pathologie médicale de l'internat de Paris, de bien vouloir lui indiquer : 1° quelles mesures il envisage de prendre pour que ne se renouvellent pas des incidents aussi regrettables ; 2° quelles compensations seront accordées aux candidats victimes de cette affaire.

*Mesures prises par les services de police contre les activités terroristes des groupes fascistes et néo-nazis.*

2981. — 7 mai 1981. — **Mme Cécile Goldet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures précises et concrètes ont été prises par les services de police pour mettre fin aux attentats racistes et fascistes qui continuent de se produire sur le territoire national. Venant après l'atroce attentat de la rue Copernic, la récente profanation de sépultures juives du cimetière parisien de Bagneux et les attentats commis le 2 mai 1981 à Toulouse montrent que de petits groupes d'obédience fasciste et nazie peuvent actuellement poursuivre leurs activités terroristes, principalement aux dépens de la communauté juive, mais aussi à ceux des travailleurs immigrés et de tous les mouvements et associations qui combattent le racisme et militent en faveur de la liberté d'expression et des droits de l'homme dans leur ensemble. Elle lui demande de donner aux services de police les moyens et la volonté d'aboutir nécessaires afin que cessent au plus vite ces activités criminelles.

*Travailleurs immigrés : simplification des réformes administratives.*

2982. — 7 mai 1981. — **M. Bernard-Michel Hugo** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que les travailleurs étrangers et leurs familles rencontrent de nombreuses difficultés dans leurs démarches administratives. Ils sont obligés, dans la plupart des cas, de fournir toutes sortes de papiers qui nécessitent des courriers dans leur pays d'origine et qu'il leur est souvent difficile de rassembler dans les délais impartis, ce qui amène constamment des retards. Il lui demande s'il n'est pas possible d'instituer un document, type livret de famille, destiné aux familles et aux travailleurs étrangers séjournant en France depuis un certain temps et qui contiendrait les renseignements les plus couramment nécessaires pour les diverses démarches administratives.

*Difficultés d'application de la loi sur les plus-values.*

2983. — 7 mai 1981. — **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'erreur ou la lacune commise par ses services dans la déclaration de revenu n° 2042 pour l'année 1980 ainsi que dans la notice explicative qui l'accompagne d'où il ressortait que les contribuables devaient indiquer le solde des plus ou moins-values de la seule année 1980. Réalisant l'erreur ainsi commise, la direction générale des impôts a dû faire publier, par l'intermédiaire des banques membres de l'association française des banques, un rectificatif précisant que les contribuables devaient indiquer, sur leur déclaration n° 2042, le solde des plus ou moins-values pour les deux années 1979 et 1980. Il lui demande, d'une part, s'il ne voit pas là une preuve supplémentaire de l'inutile complexité de cette loi sur l'imposition des plus-values puisque même les plus éminents spécialistes en matière fiscale en arrivent à se tromper. Il lui demande, d'autre part, s'il n'estime pas que les difficultés auxquelles donne lieu l'application des dispositions de cette loi vont à l'encontre des déclarations du Président de la République contre la bureaucratie rampante, et si, compte tenu des faibles ressources qu'elle procure et des difficultés sans nombre que son application suscite, il a l'intention d'en proposer l'abrogation.

*Revenu des agriculteurs.*

2984. — 7 mai 1981. — **M. Edgar Pisani** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser : 1° s'il est disposé à publier les études récentes selon lesquelles, pour la huitième année consécutive, il faut craindre une baisse du revenu agricole en 1981, malgré les aides récentes, et en raison de l'accroissement important des charges d'exploitation ; 2° s'il est conscient des contradictions flagrantes qui existent entre ces prévisions et la déclaration de **M. le Président de la République** le 23 avril dernier, qui croyait pouvoir annoncer une hausse du revenu agricole en 1981 dans l'hypothèse de sa réélection en se vantant des résultats illusoire des négociations de Bruxelles ; 3° s'il est disposé, en tant que membre du Gouvernement de la République, à ouvrir tous les dossiers concernant cette question et à dire la vérité sur les perspectives actuelles du revenu agricole en répondant à la présente question écrite avant vendredi 8 mai à midi.

*Licence A « Zone longue » : conditions de délivrance.*

2985. — 7 mai 1981. — **M. Marcel Vidal** demande à **M. le ministre des transports** quelles sont les mesures prises en faveur des transporteurs pour obtenir une licence A « Zone longue ». Il lui demande également de lui préciser les conditions de délivrance de cette licence et les aides dont peuvent bénéficier les transporteurs, notamment lorsqu'ils s'installent très jeunes.

*Bassins d'emplois : développement.*

2986. — 7 mai 1981. — **M. Marcel Debarge** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de lui faire connaître les mesures prises par le Gouvernement pour favoriser les expériences des bassins d'emplois et, d'une manière globale, de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour accroître le rôle des établissements publics régionaux et pour développer l'emploi et la création d'entreprises.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

#### Formation professionnelle.

*Secteur des banques et des assurances : formation du personnel.*

968. — 26 novembre 1980. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu dans l'article 7 de la loi n° 77-767 du 12 juillet 1977 modifiant certaines dispositions du titre premier du livre premier du code du travail relatives aux contrats d'apprentissage devant fixer les conditions de formation générale théorique et pratique des salariés entrant dans la vie professionnelle et âgés de vingt ans au plus relevant du secteur des banques et des assurances. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [Formation professionnelle].*)

*Réponse.* — Les dispositions de l'article L. 118-31 du code du travail, tel qu'il résulte de l'article 7 de la loi n° 77-767 du 12 juillet 1977 visent à résoudre les problèmes de financement que pose, dans le secteur des banques et des assurances, la formation des jeunes salariés âgés de moins de vingt ans. Or, la formation dispensée dans ces deux secteurs d'activité professionnelle est une formation alternée qui s'adresse également à des jeunes âgés de plus de vingt ans. Il est donc apparu plus simple de définir le régime applicable en matière de taxe d'apprentissage aux formations dispensées par les banques et les assurances dans le cadre des textes pris en vertu de la loi n° 80-526 du 12 juillet 1980 relative aux formations professionnelles alternées. En effet cette loi, qui fait d'ailleurs figurer l'apprentissage parmi les enseignements alternés, précise dans ses articles 26 et 27 les conditions dans lesquelles ces enseignements peuvent être financés à partir de la taxe d'apprentissage. Le décret n° 80-912 du 21 novembre 1980 d'application de cette loi a pour cette raison été élaboré en tenant étroitement compte des spécificités de la formation dispensée par les secteurs des banques et des assurances qui a été consulté sur la convenance du dispositif. Le décret demandé par l'honorable parlementaire aurait donc fait double emploi et par conséquent il est apparu préférable de ne pas le publier.

### ANCIENS COMBATTANTS

*Anciens combattants d'Afrique du Nord : campagne double.*

2536. — 2 avril 1981. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à attribuer le bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires et assimilés anciens combattants d'Afrique du Nord, et ce afin d'aboutir à une véritable égalité entre les générations du feu.

*Réponse.* — Le secrétaire d'Etat n'a pas qualité pour décider de l'octroi des bénéfices de campagne au titre des opérations militaires : celle d'Afrique du Nord (1952 à 1962) ouvre droit au bénéfice de la campagne simple majorant le taux de pension de

retraite (décret n° 57-195 du 14 février 1957). En sa qualité de ministre de tutelle des anciens combattants, il examine avec le meilleur intérêt les vœux dont il est saisi tendant à ouvrir le bénéfice de la « campagne double » aux anciens d'Afrique du Nord. La loi du 9 décembre 1974 donnant vocation à la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord ne leur a pas ouvert droit à la « campagne double », car l'attribution de la carte du combattant et les bénéfices de campagne font l'objet de législations distinctes. Celle qui concerne le bénéfice de campagne relève de la compétence du ministre de la défense (définition des opérations y ouvrant éventuellement droit) et des ministres du budget et de la fonction publique (avantages de retraite attribués aux fonctionnaires).

## COMMERCE EXTERIEUR

*Sociétés exportatrices : exonérations d'impôt.*

1762. — 26 janvier 1981. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur le déficit de soixante milliards de francs enregistré pour l'année 1980. Il lui demande si l'exonération partielle de l'impôt sur les bénéfices des sociétés réalisant plus de la moitié de leur chiffre d'affaires à l'exportation ne faciliterait pas la conquête des marchés extérieurs.

*Réponse.* — Le montant du déficit commercial de la France qui a été constaté pour l'année 1980 résulte pour l'essentiel du renchérissement du prix de l'énergie ainsi que d'un affaiblissement de la demande mondiale. Il a été compensé pour partie par l'excédent des échanges de services qui a permis de limiter le déficit des paiements courants à trente et un milliards de francs. Différentes mesures fiscales ont été prises par le passé pour compenser les risques et charges propres aux entreprises exportatrices (provisions des montants non garantis par la Coface des crédits fournisseurs ou des apports en capital dans les filiales commerciales implantées hors de la C.E.E.). La mesure proposée par l'honorable parlementaire — outre qu'elle excluerait nombre d'entreprises dont le taux d'exportation est inférieur à 50 p. 100 — ne manquerait pas toutefois de se heurter aux reproches de nos partenaires de la C.E.E. Par ailleurs plusieurs procédures facilitent l'action des entreprises à la recherche de débouchés extérieurs : l'assurance prospection — qui vient d'être assouplie ; les crédits d'extension des capacités exportatrices, les prêts participatifs du comité interministériel de développement des investissements et de soutien de l'emploi (C. I. D. I. S. E.).

## COOPERATION

*Liste des diplômes délivrés à l'étranger et reconnus en France.*

882. — 24 novembre 1980. — **M. Charles de Cuttoli** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui indiquer : 3° La liste des traités, conventions ou accords internationaux conclus dans ce domaine avec les différents Etats d'Afrique, de Madagascar et de l'île Maurice, ainsi que la date de ces engagements internationaux et celles du *Journal officiel* ou, à défaut, de tout autre document public où le texte de ces accords serait paru. (*Question transmise à M. le ministre de la coopération.*)

*Deuxième réponse.* — Le ministère des universités ayant répondu aux points 1 et 2, spécialement en ce qui concerne la reconnaissance en France du diplôme du baccalauréat, le ministère de la coopération fournit ci-après la liste demandée au point 3. Bénin : accord de coopération en matière d'enseignement supérieur du 27 février 1975, notamment article VIII sur les équivalences (*J. O.* des 9 et 10 janvier 1978) ; Burundi : accord-cadre en matière d'enseignement supérieur du 26 mai 1970 notamment article II, deuxième alinéa, sur les équivalences (*J. O.* du 8 juillet 1971) ; Cameroun : accord de coopération culturelle du 21 février 1974, notamment article 10 sur la validité des diplômes (*J. O.* du 18 septembre 1974) ; Centrafrique : accord-cadre en matière d'enseignement supérieur du 15 mai 1971 notamment article II sur l'équivalence ou la validité de plein droit (*J. O.* du 15 août 1972) ; Congo : accord-cadre en matière d'enseignement supérieur du 22 juillet 1971, notamment article II sur les équivalences, en vigueur, mais non publié ; Côte-d'Ivoire : accord de coopération en matière d'enseignement supérieur du 24 avril 1961, notamment article 5 sur les équivalences (*J. O.* des 5 et 6 février 1962) ; Djibouti : si l'accord de coopération en matière de culture et d'enseignement conclu le 26 janvier 1978 (dont la publication est subordonnée à un échange des instruments non encore parfait) n'a rien prévu en la matière, par contre, le protocole du 10 mars 1980, a institué un régime de validation des baccalauréats français et djiboutien (la publication en interviendra dès que l'échange des instruments d'approbation aura eu lieu) ; Gabon : accord-cadre en matière d'enseignement supérieur du 30 avril 1971, notamment article IV sur la validité de plein droit et l'équivalence (*J. O.* du 22 avril 1972) ; Haute-Volta : accord de coopération en matière d'enseignement supérieur du 24 avril 1961, notamment article 5 sur les équivalences (*J. O.* du 6 février 1962) ; Madagascar : convention de coopération culturelle, scientifique et technique du 4 juin 1973, notamment article 7 sur les équivalences (*J. O.* du 30 juillet 1975) ; Mali : accord-cadre en matière d'enseignement supérieur du 10 avril 1970, notamment article II sur les équivalences (*J. O.* du 15 mars 1974) ; Mauritanie : l'accord de coopération culturelle du 19 juin 1961 ayant été abrogé par l'échange de lettres du 15 février 1973 visant les actes bilatéraux antérieurs dont les hautes parties contractantes ont convenu qu'ils cessaient d'être applicables, il y a lieu de se référer à l'accord de coopération en matière culturelle du 15 février 1973 (*J. O.* du 18 mai 1974). Or l'article 5 de ce dernier acte se contente de renvoyer, pour la définition des conditions d'équivalence, à des accords particuliers à venir, lesquels n'ont pas encore été conclus ; Niger : accord de coopération en matière d'enseignement supérieur du 24 avril 1961, notamment article 5 sur les équivalences et article 13 sur la validité de plein droit (*J. O.* des 5 et 6 février 1962). Toutefois ces stipulations seront rendues caduques très prochainement par l'entrée en vigueur — subordonnée à un échange de notification d'approbation actuellement en cours — de l'accord de coopération en matière d'enseignement, de sciences et de culture signé le 19 février 1977 et dont l'article 5 traite des validités et équivalences ; Rwanda : accord-cadre en matière d'enseignement supérieur du 26 mai 1970, notamment article II sur les équivalences (*J. O.* du 8 juillet 1971) ; Sénégal : accord de coopération en matière d'enseignement supérieur du 29 mars 1974, notamment article III sur les équivalences et les validités de plein droit (*J. O.* du 30 novembre 1976) ; Tchad : accord-cadre en matière d'enseignement supérieur du 6 mars 1976, notamment article II sur les équivalences (*J. O.* du 30 avril 1978) ; Togo : accord-cadre en matière d'enseignement supérieur du 9 juillet 1970, notamment article II (venu compléter l'accord culturel du 10 juillet 1963) non publié au *Journal officiel*. Toutefois sera prochainement publié l'accord de coopération culturelle du 23 mars 1976 (notamment article II), lequel prévoit qu'il remplace et abroge les deux engagements antérieurs ; Zaïre : accord-cadre en matière d'enseignement supérieur du 25 mai 1970, notamment article II sur les équivalences (*J. O.* du 20 juillet 1971) ; île Maurice : est rappelé ici pour mémoire l'accord sur la validité des diplômes français d'enseignement supérieur à l'île Maurice du 8 juin 1979 (*J. O.* du 13 octobre 1979), puisque cet engagement ne fixe que les dispositions applicables sur le territoire mauricien.

## EDUCATION

*Baccalauréat F2 : centres d'épreuves instrumentales.*

1671. — 23 janvier 1981. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que la passation des épreuves instrumentales du baccalauréat F2 entraîne, pour un certain nombre de candidats, l'obligation de se rendre dans diverses grandes villes de la région, fort éloignées de Lyon. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à faire cesser une telle situation et si, à cet égard, les jurys pourraient, de leur côté, effectuer ce type de déplacement.

*Réponse.* — Seule une approche locale du problème exposé par l'honorable parlementaire permet d'y apporter une réponse. C'est la raison pour laquelle sa question a été transmise à M. le recteur de l'académie de Lyon, qui prendra son attache pour lui apporter tous les éléments d'information souhaités.

*Lycées techniques : manque de crédits.*

1856. — 12 février 1981. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées par les professeurs des lycées techniques pour accomplir leur mission auprès des jeunes du fait notamment de la faiblesse des crédits dont ils disposent. Il s'avère, en effet, que les subventions accordées par l'Etat n'ont pas suivi l'évolution générale des prix, notamment celle des carburants. Cette faiblesse de moyens budgétaires risque, d'une part, d'entraîner une impossibilité d'assurer les cours et les travaux pratiques de façon normale et, d'autre part, d'empêcher toute évolution de ces enseignements en fonction du progrès scientifique général et des techniques nouvelles. Pour faire face à ces problèmes, les intéressés réclament en premier lieu, et ce de toute urgence, que le montant de la subvention budgétaire soit revu en hausse, en second lieu que dorénavant soient attribuées deux

subventions distinctes : l'une pour l'enseignement, l'autre pour le budget général, en troisième lieu que les établissements puissent récupérer la T. V. A., et enfin en quatrième lieu que soient étudiés tous les moyens d'isolation permettant de réaliser des économies d'énergie. Il lui demande quelles suites il compte donner à ces revendications et notamment s'il entend, comme le réclament plus particulièrement les enseignants du lycée d'Etat mixte du Havre-Caucriauville, accorder dans l'immédiat une somme de 250 000 francs en complément de la subvention budgétaire susvisée.

*Réponse.* — Dans l'ignorance du montant des hausses qui interviendront cette année sur le prix des produits énergétiques, les établissements ont reçu instruction d'élaborer leur budget pour 1981 sur la base des prix en vigueur au 1<sup>er</sup> novembre 1980. Ce processus implique des ajustements budgétaires en fonction des hausses intervenant en cours d'année. Ainsi, la dotation initiale inscrite au budget de 1981 — qui s'élève à 1 858 millions de francs et accuse une augmentation proche de 11 p. 100 par rapport à la dotation initiale ouverte en 1980 — sera complétée, compte tenu de la hausse des produits énergétiques enregistrée dans le courant de cette année. C'est d'ailleurs cette procédure qui a été utilisée au titre de l'année 1980 puisque la dotation ouverte au budget initial, d'un montant de 1 678 millions de francs, a été majorée de 192 millions de francs. Dans la conjoncture actuelle, un tel dispositif est seul de nature à empêcher que l'augmentation des dépenses de chauffage n'entraîne, corrélativement, une diminution des moyens grâce auxquels les établissements peuvent affirmer leur autonomie. Au demeurant, l'application de ces dispositions devra s'accompagner de la poursuite des efforts accomplis par tous les responsables dans leur gestion quotidienne et dans la recherche, à court ou moyen terme, de nouvelles économies d'énergie. Dès lors que l'autonomie des établissements est en fait déterminée par leur consommation de produits énergétiques, il est prioritaire de limiter leur dépendance à cet égard. Des moyens très importants, nécessaires à la mise en œuvre d'une politique systématique de travaux d'économies d'énergie, ont été ouverts à cette fin au budget de 1981. L'intérêt prioritaire qu'attache le Gouvernement à ce que les enseignements technologiques soient dispensés dans les meilleures conditions se traduit en outre par l'importance des crédits ouverts au titre du renouvellement du gros matériel dans les lycées, qui passent de 90 millions de francs en 1980 à 100 millions de francs en 1981. Par ailleurs, l'importance que le ministre de l'éducation attache à l'initiation des jeunes aux technologies nouvelles est soulignée par l'accroissement extrêmement important des crédits destinés à l'équipement en matériel informatique des établissements scolaires qui, multipliés par quatre, passent de 7 à 29 millions de francs. Enfin, les dispositions prévues par la circulaire n° 80-385 du 15 septembre 1980 sur la gestion budgétaire et financière des établissements nationaux d'enseignement du second degré excluent formellement l'attribution par l'Etat de deux subventions distinctes, l'une qui serait consacrée aux dépenses d'enseignement, l'autre aux autres dépenses de fonctionnement général. Tout au contraire, aux termes de la circulaire du 15 septembre 1980, qui a rappelé la nécessité de restituer au budget des collèges et des lycées son caractère d'universalité, la subvention de l'Etat, notifiée en une seule fois par les services rectoraux, regroupe désormais la dotation dite de fonctionnement, qui intégrait d'ores et déjà les crédits d'enseignement, et des subventions constituant jusque-là des dotations complémentaires attribuées, notamment, au titre de l'entretien des bâtiments et de l'entretien du matériel. Ces dispositions ont été adoptées pour faciliter la mise en œuvre effective de l'autonomie des établissements scolaires, voulue par le législateur. Quant aux investissements, en application de la politique de déconcentration administrative, il appartient au préfet de région d'arrêter, après avoir pris l'avis des assemblées régionales et du recteur, la liste des réalisations possibles compte tenu des crédits dont il dispose et des priorités qu'il établit. Ces dispositions s'appliquent aux travaux d'économie d'énergie qui font toutefois l'objet d'un financement privilégié, sur une ligne budgétaire particulière. Il ressort, après enquête auprès des services locaux, que les consommations en combustibles du lycée du Havre-Caucriauville ne sont pas anormales par rapport aux consommations d'autres établissements. Néanmoins, il est prévu, lorsque seront refaites les étanchéités des terrasses de cet établissement, d'en renforcer de façon significative l'isolation. Ces travaux dont la programmation devra se faire selon le processus indiqué plus haut, correspondent au seul investissement raisonnable envisageable en l'espèce. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Rouen prendra son attache pour examiner la situation évoquée.

*Enseignements privés sous contrat : titularisation et promotion.*

**2072.** — 26 février 1981. — **M. Robert Schmitt** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles dispositions il compte prendre, dans le cadre de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977, pour parvenir

à la résorption de l'auxiliarat dans l'enseignement privé sous contrat ainsi qu'à la possibilité d'accès par promotion interne des maîtres dudit enseignement à l'échelle de rémunération des professeurs titulaires de l'enseignement public de la catégorie « certifiés ». Il lui demande, en particulier, quelle suite il compte réserver aux propositions qui lui ont été soumises à cet égard par le comité national de l'enseignement catholique.

*Enseignement privé : personnel.*

**2376.** — 19 mars 1981. — **M. Hubert d'Andigné** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des professeurs de l'enseignement privé exerçant leurs fonctions en qualité de maître auxiliaire. Les décrets pris en application de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977, dite loi Guermeur, qui offrent des possibilités de promotion à cette catégorie d'enseignants, similaires à celles dont bénéficient les enseignants du secteur public, ne permettent pas néanmoins de résorber le lourd passif dont sont victimes de nombreux enseignants (45 000 environ) du secteur privé sous contrat. Il lui demande qu'elles mesures il compte prendre pour résorber l'auxiliarat et autoriser la promotion à l'échelle de professeurs certifiés de cette catégorie d'enseignants.

*Maîtres de l'enseignement privé : situation.*

**2479.** — 26 mars 1981. — **M. Jules Roujon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels de l'enseignement privé sous contrat qui sont toujours assimilés, pour leur rémunération, à des maîtres auxiliaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin le plus rapidement possible à cette situation et s'il envisage par ailleurs d'ouvrir aux maîtres de l'enseignement privé l'accès par promotion interne à l'échelle de rémunération des professeurs de l'enseignement public de la catégorie « certifiés ».

*Maîtres de l'enseignement privé : situation.*

**2489.** — 26 mars 1981. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des 45 000 enseignants de l'enseignement privé, sous contrat, assimilés pour leur rémunération à des auxiliaires de l'enseignement public, notamment dans le second degré, le secondaire et le technique. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour relever leur niveau indiciaire de traitement en procédant à la résorption de l'auxiliarat et l'ouverture d'une promotion effective des enseignants « certifiés ».

*Réponse.* — L'honorable parlementaire aborde deux problèmes : celui de la réduction rapide des effectifs de maîtres contractuels ou agréés rémunérés comme auxiliaires, et l'ouverture dans l'enseignement privé sous contrat de la promotion interne aux indices de traitement de certifié. Il importe de souligner d'abord que les maîtres contractuels ou agréés dotés des indices de maîtres auxiliaires sont, dès lors qu'ils obtiennent un contrat ou un agrément définitif dans les conditions fixées par le décret n° 79-927 du 29 octobre 1979, dans une situation juridique fort différente de celles des auxiliaires de l'enseignement public. Le Gouvernement a en effet admis que les personnels en cause devaient être considérés comme ayant le même niveau de formation que les enseignants titulaires. Il en résulte, outre la pérennisation dont ils bénéficient, une série d'avantages calqués sur ceux ouverts aux titulaires de l'enseignement, en particulier ceux conférés, en matière de mesures sociales et de retraites, par les décrets du 8 mars 1978, du 2 janvier 1980 et du 9 mars 1981. Ces différences de statut avec les maîtres auxiliaires des collèges et lycées publics font que la revendication de « résorption de l'auxiliarat » ne peut avoir un égal fondement dans l'enseignement public et dans l'enseignement privé sous contrat. Cela étant, le Gouvernement, fidèle en cela aux intentions du législateur, n'en a pas moins étendu aux maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé, par les décrets n° 78-253 du 8 mars 1978 et n° 79-926 et 79-927 du 29 octobre 1979, l'ensemble des mesures d'accès interne aux échelles de traitement de professeur adjoint d'éducation physique, de P.E.G.C., d'adjoint d'enseignement et de professeur de collège d'enseignement technique qui, dans l'enseignement public, étaient en vigueur lors de l'adoption de la loi du 25 novembre 1977 ou ont été rendues applicables depuis. Sur le plan quantitatif, les promotions prononcées et prévues en application de ces textes ont été et sont déterminées dans un souci de strict parallélisme numérique avec celles intervenues dans l'enseignement public,

compte tenu du rapport arithmétique existant entre le nombre des enseignants des classes secondaires privées sous contrat et l'effectif des enseignants des établissements publics de second degré. Elles sont, en conséquence, tout à fait importantes et significatives. C'est ainsi qu'au concours interne d'accès à l'échelle de traitement des professeurs de C.E.T., expressément réservé aux maîtres des établissements sous contrat, 1 000 places sont offertes au titre de la session en cours : elles correspondent au cumul des 500 nominations budgétairement autorisées à compter de septembre 1980 et des 500 autres prévues par le budget de 1981 à compter de la rentrée prochaine. Cette opération de regroupement — qui conduira à nommer les 500 premiers reçus à partir de la rentrée de 1980 et les suivants à partir de 1981 — est justifiée tout à la fois par la grande complexité d'organisation du concours qui recouvre de nombreuses spécialités et par le souci d'ouvrir aux maîtres intéressés la possibilité de concourir rapidement avec des chances substantielles. Pour chacune des années 1982 et suivantes, il est prévu de maintenir à un niveau sensiblement constant — c'est-à-dire aux environs de 500 — le nombre de places ainsi mises en compétition. Parallèlement, plus d'un millier d'enseignants des établissements privés sous contrat — généralement rémunérés comme maîtres auxiliaires — sont promus chaque année à l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement. Par ailleurs, au titre des conditions exceptionnelles d'accès à l'échelle des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, ouvertes durant cinq ans par le décret n° 79-927 du 29 octobre 1979, 400 promotions ont été prévues au budget de 1980 et 400 autres le sont à celui de 1981. Les trois années suivantes doivent en principe comporter la reconduction de ce contingent annuel de nominations. Dans la même perspective, les modalités exceptionnelles d'accès à l'échelonnement indiciaire des P.E.G.C., fixées pour cinq ans par le décret n° 78-253 du 8 mars 1978, doivent se traduire par la promotion à cette échelle de quelque 4 130 enseignants, soit 600 nominations intervenues au titre de 1978, 640 respectivement prononcées en 1979 et 1980, 1 125 prévues pour 1981 et 1 125 envisagées pour 1982. Ces mesures, ainsi que d'autres plus restreintes qui sont appelées à jouer parallèlement, doivent modifier de façon rapide et profonde l'actuelle répartition par catégories des maîtres des établissements sous contrat. En ce qui concerne l'accès par promotion interne aux indices de traitement de professeur certifié, non prévu par les textes en vigueur, l'alignement sur les dispositions applicables aux personnels de l'enseignement public n'est concevable que sous réserve de l'existence, pour les maîtres de l'enseignement privé, de sujétions équivalentes de mobilité géographique. De ce point de vue, une distinction est à opérer. En premier lieu, les nominations exceptionnelles dans le corps des certifiés auxquelles il a été procédé durant cinq ans, dans l'enseignement public, en application du décret n° 75-1008 du 31 octobre 1975, se sont accompagnées de l'obligation faite aux promus de participer au « mouvement » annuel d'affectation et de mutation de professeurs certifiés, avec les très nombreux déplacements et changements d'académies qui en ont été la conséquence. Comme de telles contraintes de mobilité sont sans équivalent chez les maîtres contractuels ou agréés des établissements sous contrat, il n'apparaît pas possible, en fonction même du principe de parité constituant le fondement de la loi du 25 novembre 1977 d'élargir aux intéressés les conditions exceptionnelles d'accès à l'échelle de traitement des certifiés fixées par le décret précité du 31 octobre 1975. S'agissant en revanche de l'admission dans la catégorie des certifiés par le tour extérieur, communément appelé dixième tour, il résulte des vérifications effectuées que, depuis l'année scolaire 1979-1980, ceux des personnels de l'enseignement public qui en ont bénéficié ont fait l'objet d'un maintien sur place, tant au stade de leur nomination comme certifié stagiaire qu'à celui de leur titularisation. Il est prévu, pour l'avenir, de les maintenir, dès leur nomination, à la disposition du recteur d'académie dont ils auront préalablement relevé. Dans ces conditions, il apparaît désormais légitime d'admettre l'extension du tour extérieur d'accès aux indices de certifiés aux maîtres des établissements privés sous contrat puisque, pour les intéressés comme pour leurs homologues de l'enseignement public, les promotions en résultant ne s'accompagneront pas d'un changement d'affectation. Le ministre de l'éducation entend prendre rapidement, à cet égard, les dispositions nécessaires sur le plan réglementaire. Il a d'ailleurs saisi ses partenaires ministériels de propositions en ce sens.

*Passage des jeunes dans le secondaire :  
préparation à la pluralité des professeurs.*

2212. — 12 mars 1981. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à assurer une progression entre les différents degrés du système éducatif en préparant les jeunes à la pluralité des professeurs dans le secondaire grâce à l'institu-

tion en C.M. 1 et C.M. 2 d'un échange de maîtres pour les disciplines d'éveil dans un même groupe scolaire mais en conservant l'unicité du maître pour les disciplines fondamentales, ceci pouvant conduire à la création d'un poste supplémentaire d'instituteur à partir d'un certain nombre de classes.

*Réponse.* — Assurer la continuité pédagogique entre le cycle moyen de l'école élémentaire et le cycle d'observation (sixième, cinquième) des collèges est une préoccupation fondamentale largement prise en compte par le ministre de l'éducation. La rédaction même des instructions et objectifs pour le cycle moyen (arrêté du 16 juillet 1980, paru au B.O. n° 31 du 11 septembre 1980) qui le placent nettement dans la perspective de la sixième, incite les maîtres à préparer activement le passage en sixième. L'ensemble du système est conçu comme une pédagogie progressive afin d'éviter toute rupture entre l'enseignement et l'organisation de la vie et du travail scolaire respectifs de l'école et du collège. Cette transition est assurée par une transformation progressive de l'enseignement du cycle moyen en une forme plus disciplinaire, plus centrée sur les acquisitions, privilégiant la maîtrise de la langue écrite et marquant un souci constant d'évaluation. Cette conception pédagogique s'appuie sur le changement également progressif des habitudes de vie et de travail scolaire des élèves. C'est ainsi que les maîtres proposent à leurs élèves des activités diverses (lectures, recherches personnelles, comptes rendus) à mener en dehors du temps scolaire et destinées à prolonger et à enrichir celles qui sont menées en classe en faisant acquérir ainsi à leurs élèves la notion du travail autonome et personnel. A ceci s'ajoute la mise en contact plus fréquente et plus profonde des élèves avec les autres maîtres de l'école : éclatement des classes, regroupement en atelier. Cette conception pédagogique est l'aboutissement d'une réflexion entreprise depuis plusieurs années. La circulaire n° 77-100 du 16 mars 1977, relative à la liaison entre l'école et le collège, avait en effet prévu une série de mesures destinées à améliorer la transition entre ces deux degrés de l'enseignement. Elle fixait deux objectifs : préparer les élèves à la transition pédagogique et les sensibiliser aux conditions de l'enseignement secondaire d'une part et réduire les causes de discontinuité entre enseignements élémentaire et secondaire en favorisant les contacts entre instituteurs et professeurs d'autre part. Une grande part a été laissée à l'initiative locale et individuelle. C'est ainsi qu'en ce qui concerne l'adaptation à la pluralité des professeurs à laquelle est plus particulièrement sensible l'honorable parlementaire, diverses solutions ont pu être mises en œuvre sans remettre toutefois en cause la règle du maître unique : regroupement des élèves pour certaines activités, fonctionnement d'ateliers « Expression-création », intervention de personnes extérieures à l'école (moniteurs municipaux spécialisés, professeurs de collège, parents d'élèves). A ces actions spécifiques s'ajoute un vaste mouvement de concertation entre les instituteurs du cycle moyen et les professeurs de sixième aboutissant à une meilleure connaissance des élèves et des démarches pédagogiques respectives et permettant de constituer des références communes pour l'évaluation. L'effort pour rendre la continuité entre l'école et le collège encore plus soutenue et plus efficace se poursuit par l'intensification des actions d'information et de sensibilisation des instituteurs et professeurs à cet aspect de leur mission éducative : distribution des instructions pour le cycle moyen, réunions d'information, actions de formation continue.

*Tiers temps pédagogique à l'école primaire : application.*

2220. — 12 mars 1981. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que l'école primaire puisse effectivement assurer le plein épanouissement des aptitudes et différentes formes d'intelligence de l'enfant en développant et en appliquant le tiers temps pédagogique qui assure l'équilibre des formations.

*Réponse.* — Les textes fixant les nouveaux programmes pour l'enseignement élémentaire, dont la publication s'est échelonnée de 1977 pour le cycle préparatoire à 1980 pour le cycle moyen, assurent un équilibre harmonieux entre les formations. Les vingt-sept heures d'activité scolaire hebdomadaire se décomposent en effet de la façon suivante : langue française (neuf heures), mathématique (six heures), activités d'éveil (sept heures), éducation physique et activités d'initiation sportive (cinq heures). Cette répartition n'est toutefois pas conçue comme un découpage artificiel de l'horaire scolaire en « plages » régulières et strictement minutées. Au contraire, dans la pratique quotidienne de la classe, autour d'un même sujet d'étude, les activités relevant de domaines différents peuvent s'imbriquer étroitement, s'enrichir et se prolonger mutuellement. Cette démarche pédagogique globale qui évite un cloisonnement disciplinaire prématuré et qui fait l'originalité de l'enseignement de l'école primaire a précisément pour finalité le

développement harmonieux des aptitudes, des capacités et des sensibilités de chacun des élèves. Les maîtres doivent se donner les moyens d'atteindre les objectifs ainsi définis par l'approfondissement continu de leurs connaissances, de leurs compétences pédagogiques et de leur culture personnelle. C'est pourquoi la mise en œuvre de cette politique éducative s'est accompagnée d'un vaste effort de formation tant initiale (allongement de la scolarité des élèves maîtres et nouveaux contenus de l'enseignement) que continue (multiplication et allongement de la durée des stages, diversification de thèmes faisant apparaître par exemple le souci de la connaissance de la psychologie de l'enfant). Au total, des maîtres mieux formés peuvent, avec une efficacité accrue, assurer à leurs élèves une formation équilibrée basée sur une pédagogie attentive.

#### *Enseignants du second degré : rémunérations.*

**2359.** — 19 mars 1981. — **Mme Hélène Luc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les rémunérations des enseignants du second degré. En effet, le pouvoir d'achat des enseignants du second degré a subi une nouvelle régression en 1980, ce qui accentue leur déclassement par rapport aux salariés de même niveau de qualification des secteurs tant privé que public. Un déclassement comparable est constaté pour les professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) et professeurs de lycées d'enseignement professionnel (L.E.P.), déclassement d'ailleurs reconnu par la commission des finances, de l'économie générale et du plan de l'Assemblée nationale. Etant donné que c'est l'ensemble de la profession enseignante qui doit être revalorisée, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour : réexaminer concomitamment avec la nécessaire réforme de leur formation la revalorisation de l'ensemble de la profession enseignante ; mettre un terme à la situation actuelle des personnels du second degré par un reclassement indiciaire immédiat s'inscrivant dans la perspective de l'unification au plus haut niveau de leur formation et situation.

*Réponse.* — Il est précisé, en premier lieu, que la réflexion engagée par le Gouvernement sur l'aménagement de la carrière des instituteurs ne concerne que ceux-ci et que toute mesure de revalorisation les intéressant doit être spécifique à peine de dénier toute réalité tangible à l'amélioration de la situation de ces personnels qui ne peut s'apprécier que relativement à celle d'autres fonctionnaires appartenant notamment à d'autres corps d'enseignants. Ainsi, s'agissant plus particulièrement des professeurs certifiés, les mesures de revalorisation indiciaire proposées par l'honorable parlementaire ne peuvent être actuellement envisagées. Toutefois il convient de rappeler, s'agissant des postes ouverts pour le recrutement dans ce corps, que ceux-ci augmenteront dès cette année de près de 30 p. 100, passant de 1 700 à 2 200. Dans le même esprit, les perspectives de promotion dans le corps des professeurs agrégés, par concours et par la voie des tours extérieurs ouverts aux professeurs certifiés et, d'une manière spécifique comme prévoit un décret en cours de signature, à ceux d'entre eux occupant un emploi de direction d'établissement, se trouveront élargies par l'accroissement de 10 p. 100 des postes mis aux concours de l'agrégation cette année.

#### *Instituteurs et P.E.G.C. : revalorisation d'indemnités spéciales.*

**2486.** — 26 mars 1981. — **M. Maurice Schumann** présente à nouveau à **M. le ministre de l'éducation** le problème de la non-revalorisation de l'indemnité de sujétions spéciales accordée à certains instituteurs par le décret du 20 juillet 1966, et de l'indemnité spéciale créée par le décret du 19 décembre 1969 lors de la création du corps des P.E.G.C. La première indemnité concerne les instituteurs exerçant dans des postes où ils ne peuvent obtenir d'une commune ni logement gratuit ni indemnité compensatrice ; la seconde a été accordée aux instituteurs et aux P.E.G.C. exerçant dans les collèges, parce qu'à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1969 ils perdaient tout droit à logement gratuit ou à indemnité compensatrice, droit qu'ils détenaient lorsqu'ils étaient instituteurs de cours complémentaires. Or le taux de ces indemnités n'a pas varié depuis 1970 : elles ont perdu près des deux tiers de leur valeur en francs constants. A la question n° 34585 posée sur cette question, il fut répondu qu'une mesure de revalorisation, même limitée, ne pouvait être envisagée dans le contexte budgétaire actuel, et que le Gouvernement s'interdisait provisoirement toute mesure de caractère catégoriel. Or il ne s'agit pas d'introduire une mesure catégorielle nouvelle, mais d'assurer le plein effet de mesures catégorielles antérieures ; et, fort heureusement, le contexte budgétaire n'a pas empêché la sortie des arrêtés du 31 décembre 1980 redressant, pour telle ou telle catégorie, des indemnités dont le taux datait soit de 1975, soit de 1977, soit même de 1979 ; à plus forte raison convenait-il de redresser des indemnités dont le taux date de 1970. Il lui demande donc à nouveau pour quelles raisons de principe

le taux de ces indemnités reste fixe, situation qui, injuste en soi, ne peut qu'entraîner la désaffectation du personnel pour les postes où les décrets de 1966 et de 1969 s'appliquent.

*Réponse.* — L'indemnité représentative de logement accordée aux instituteurs et l'indemnité spéciale attribuée à certains professeurs d'enseignement général de collège sont d'origine et de nature différentes. Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 ont fait obligation aux communes de loger gratuitement les maîtres des écoles maternelles et élémentaires ou de leur verser, à défaut, une indemnité représentative. Cette indemnité qui dédommage les intéressés de la non-attribution d'un logement fait l'objet, à l'initiative des collectivités locales, de revalorisations justifiées par la hausse des loyers. Par ailleurs, une indemnité d'un montant de 1 800 francs a été instituée par le décret modifié n° 69-1150 du 19 décembre 1969 qui l'a attribuée aux instituteurs enseignant dans les collèges d'enseignement général, les collèges d'enseignement secondaire et les premiers cycles de lycées, aux professeurs d'enseignement général de collège en fonctions au 1<sup>er</sup> octobre 1969 dans ces établissements et aux personnels ayant accédé à ce dernier corps, depuis cette date, dans certaines conditions particulières, notamment par intégration. Une telle mesure avait pour objectif d'attribuer à ces derniers la compensation financière immédiate de la perte du droit dont ils jouissaient auparavant. Mais, comme le souligne la circulaire n° II 70-41 du 26 janvier 1970 prise en application du décret du 19 décembre 1969, cette indemnité n'a pas le caractère d'une indemnité de logement que rien ne justifierait dans le cadre du statut des professeurs d'enseignement général. Il n'est pas envisagé de revaloriser cette indemnité. Il n'apparaît pas en effet souhaitable, plus de dix ans après la création du corps, d'accentuer l'écart entre la rémunération des professeurs qui y ont été intégrés — qui sont d'anciens instituteurs — et celle de leurs collègues recrutés dans des conditions plus rigoureuses et qui ne bénéficient pas de l'indemnité en cause.

#### *Instituteurs : plan de revalorisation.*

**2635.** — 2 avril 1981. — **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les insuffisances du plan de revalorisation de la fonction d'instituteurs dont les grandes lignes ont été présentées à l'issue du conseil des ministres extraordinaire du 23 février 1981. Le légitime souci dont témoigne ce plan, d'améliorer la formation des futurs instituteurs s'inscrit dans le cadre général de l'allongement de la scolarité et répond à la nécessité d'approfondir les connaissances liées aux exigences de la pédagogie moderne. Ces préoccupations ne sauraient faire oublier cependant le rôle irremplaçable joué jusqu'ici par les instituteurs pour la formation de la jeunesse de notre pays. La différence de régime financier qu'il est envisagé d'établir entre les instituteurs formés avant et après 1982 risque de provoquer un regrettable clivage au sein d'une catégorie déjà éprouvée par une dégradation constante de sa situation morale et matérielle. En subordonnant le rehaussement des rémunérations à l'allongement de la durée des études, les pouvoirs publics pénaliseraient doublement les anciennes générations d'instituteurs par rapport aux nouvelles : les premières qui n'ont pu bénéficier d'une formation plus longue mais n'en ont pas moins acquitté leur mission avec toute la compétence souhaitable verraient leur statut dévalorisé, tandis que les secondes jouiraient pour l'accomplissement d'une mission identique d'une meilleure rémunération pour une ancienneté moindre. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun, dans l'intérêt même du service public de l'enseignement, de reconsidérer dans son ensemble l'aménagement de la carrière des instituteurs et de procéder à la revalorisation des rémunérations des trois cent mille maîtres en exercice, sans oublier les cent vingt mille instituteurs retraités dont la situation n'est pas moins digne de considération.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire se situe dans le contexte des décisions prises par le Gouvernement le 23 février 1981. Les premiers bénéficiaires de la nouvelle formation des instituteurs portée à trois ans et sanctionnée par un diplôme universitaire, le D.E.U.G.-enseignement du premier degré prendront leurs fonctions à la rentrée scolaire de 1982. A compter de cette date, comme il avait été annoncé par le communiqué du Premier ministre du 26 avril 1979, l'organisation de la carrière et la situation de ces instituteurs vont faire l'objet d'aménagements. Il convient, en effet, de tirer les conséquences de l'effort exigeant de formation qui est demandé aux futurs instituteurs, et qui sera prolongé par un effort continu tout au long de leur carrière. Sur ces bases, les instituteurs issus de la nouvelle formation suivront une nouvelle carrière (dont le début sera revalorisé) qui se déroulera suivant trois échelles de rémunération, dont la dernière comportera l'indice maximum 489, au lieu de l'indice 445 actuel (soit un traitement mensuel net de fin de carrière de 6 500 francs environ, contre 5 900 francs actuellement). La progression de la première à

la deuxième échelle et de la deuxième à la troisième sera subordonnée à trois conditions : ancienneté, acquisition d'une formation complémentaire, appréciation portée sur la qualité de l'enseignement dispensé par les intéressés. Il est vrai qu'au cours des discussions avec les représentants syndicaux des instituteurs, ceux-ci ont soulevé le problème de la situation, au regard de l'unité du corps, des maîtres qui n'ont pas suivi la nouvelle formation initiale en trois ans. Ils ont en outre présenté des demandes concernant les instituteurs retraités. L'étude de ces questions se poursuit à partir du principe qui a été réaffirmé du maintien de l'unité du corps des instituteurs.

## ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

*Manifestations urbaines : abus de sonorisation.*

**34792.** — 1<sup>er</sup> juillet 1980. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les abus de sonorisation que l'on constate trop fréquemment dans les villes à l'occasion de diverses manifestations telles que les journées, semaines ou quinzaines commerciales, et qui constituent un véritable supplice pour les riverains, malades et personnes âgées notamment. Il lui demande si, dans le cadre des mesures prises pour la protection de l'environnement, et spécialement de la lutte engagée contre le bruit, il n'entend pas demander aux préfets de recommander aux maires de veiller à ce que les publicités sonores délivrées dans de telles circonstances ne dépassent en aucun cas la limite du tolérable.

*Réponse.* — En application du code de la santé, le préfet, après avis du conseil départemental d'hygiène, prend un arrêté rendant obligatoire le règlement sanitaire départemental applicable à toutes les communes. Ce règlement est établi sur la base d'un document type dont la dernière mise à jour a été diffusée par la circulaire du 9 août 1978 (J.O., N.C. du 13 septembre 1978). La lutte contre le bruit fait l'objet du titre V de ce texte qui prévoit en particulier l'interdiction d'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur sur les lieux et dans les locaux accessibles au public. L'installation temporaire et l'usage de tels appareils de sonorisation sont soumis à des dérogations spéciales, accordées par l'autorité locale lors de circonstances particulières et qui peuvent comporter l'obligation faite aux intéressés de se conformer à des prescriptions d'horaire et de niveau d'émission. D'une manière générale, il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, de veiller à réprimer les atteintes à la tranquillité publique.

## INTERIEUR

*Nombre de véhicules pris en charge par les budgets départementaux.*

**889.** — 24 novembre 1980. — **Mme Hélène Luc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui communiquer par département et services (services préfectoraux et services extérieurs de l'Etat) le nombre de véhicules pris en charge par les budgets départementaux.

*Réponse.* — Le tableau ci-joint indique, pour chaque département, le nombre total de véhicules pris en charge par les budgets départementaux. Il n'est pas possible de fournir le détail par services préfectoraux et services extérieurs de l'Etat que souhaite l'honorable parlementaire pour les raisons ci-après : 1° la quasi-totalité des véhicules affectés aux services extérieurs de l'Etat — direction de l'équipement, direction de l'action sanitaire et sociale, etc. — sont utilisés pour des tâches proprement départementales ; 2° en ce qui concerne le parc de véhicules des préfetures, il est utilisé à la fois par les membres du corps préfectoral, les conseillers généraux et pour les besoins des préfetures et des services départementaux.

*Nombre de véhicules pris en charge par les budgets départementaux.*

01 - Ain .....	364	06 - Alpes-Maritimes .....	492
02 - Aisne .....	516	07 - Ardèche .....	250
03 - Allier .....	339	08 - Ardennes .....	271
04 - Alpes-de-Haute-Provence .....	293	09 - Ariège .....	319
05 - Alpes (Hautes) .....	116	10 - Aube .....	235
		11 - Aude .....	178

12 - Aveyron .....	278	55 - Meuse .....	236
13 - Bouches-du-Rhône .....	379	56 - Morbihan .....	335
14 - Calvados .....	262	57 - Moselle .....	327
15 - Cantal .....	257	58 - Nièvre .....	146
16 - Charente .....	243	59 - Nord .....	417
17 - Charente-Maritime .....	307	60 - Oise .....	475
18 - Cher .....	267	61 - Orne .....	241
19 - Corrèze .....	225	62 - Pas-de-Calais .....	457
20 - Corse (Haute-) .....	131	63 - Puy-de-Dôme .....	429
20 - Corse-du-Sud .....	111	64 - Pyrénées-Atlantiques .....	412
21 - Côte-d'Or .....	235	65 - Pyrénées (Hautes-) .....	71
22 - Côtes-du-Nord .....	397	66 - Pyrénées-Orientales .....	114
23 - Creuse .....	161	67 - Rhin (Bas-) .....	235
24 - Dordogne .....	302	68 - Rhin (Haut-) .....	161
25 - Doubs .....	369	69 - Rhône .....	386
26 - Drôme .....	339	70 - Saône (Haute-) .....	215
27 - Eure .....	49	71 - Saône-et-Loire .....	369
28 - Eure-et-Loir .....	324	72 - Sarthe .....	139
29 - Finistère .....	359	73 - Savoie .....	647
30 - Gard .....	379	74 - Savoie (Haute-) .....	126
31 - Garonne (Haute-) .....	445	76 - Seine-Maritime .....	270
32 - Gers .....	145	79 - Sèvres (Deux-) .....	183
33 - Gironde .....	474	80 - Somme .....	149
34 - Hérault .....	434	81 - Tarn .....	205
35 - Ille-et-Vilaine .....	423	82 - Tarn-et-Garonne .....	70
36 - Indre .....	118	83 - Var .....	254
37 - Indre-et-Loire .....	230	84 - Vaucluse .....	165
38 - Isère .....	414	85 - Vendée .....	154
39 - Jura .....	424	86 - Vienne .....	122
40 - Landes .....	415	87 - Vienne (Haute-) .....	273
41 - Loir-et-Cher .....	132	88 - Vosges .....	319
42 - Loire .....	368	89 - Yonne .....	175
43 - Loire (Haute-) .....	290	90 - Territoire de Belfort .....	70
44 - Loire-Atlantique .....	465		
45 - Loiret .....	155	Région Ile-de-France :	
46 - Lot .....	181	77 - Seine-et-Marne .....	415
47 - Lot-et-Garonne .....	153	78 - Yvelines .....	275
48 - Lozère .....	121	91 - Essonne .....	274
49 - Maine-et-Loire .....	293	92 - Hauts-de-Seine .....	358
50 - Manche .....	144	93 - Seine-Saint-Denis .....	386
51 - Marne .....	452	94 - Val-de-Marne .....	271
52 - Marne (Haute-) .....	103	95 - Val-d'Oise .....	182
53 - Mayenne .....	393	Préfecture de Paris .....	82
54 - Meurthe-et-Moselle .....	194		
		Total général .....	26 421

*Collectivités locales : assurance accident du travail du personnel.*

**2194.** — 12 mars 1981. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation du personnel des collectivités locales en matière d'assurance d'accident du travail. Si ce personnel est employé en qualité d'auxiliaire ou temporaire il est automatiquement affilié en totalité à la sécurité sociale. Par contre, si ce personnel est titulaire, il n'est couvert par la sécurité sociale que pour le risque maladie. Pour les risques des incapacités de travail et accident de service, les collectivités doivent souscrire une assurance complémentaire auprès de la C.N.P. ou d'une compagnie d'assurance. Dans le cas d'accident du travail, la collectivité locale est obligée de faire l'avance des frais médicaux (transport et hospitalisation éventuelle), le remboursement n'intervenant que quelques mois plus tard. Or, dans le cas d'un accident grave entraînant une hospitalisation prolongée, les collectivités locales risquent de connaître de réelles difficultés de trésorerie et de déséquilibre budgétaire car la dépense qu'il faudra régler immédiatement, sans qu'elle ait pu être prévue, ne sera remboursée que quelques mois après et ne sera disponible que dans le budget supplémentaire de l'année suivante. Pour éviter cette situation de déséquilibre des budgets communaux, il lui demande s'il ne serait pas opportun que, comme pour les compagnies d'assurance, la caisse nationale de prévoyance accepte d'assurer la couverture du tiers payant dans tous les cas.

*Réponse.* — Les agents communaux titulaires à temps complet sont soumis au régime de réparation des accidents du travail institué par l'article L. 415-12 du code des communes. En cas d'accident de service la commune continue de verser à l'agent sa rémunération ; quant aux frais entraînés par l'accident, elle les lui rembourse. Ces dépenses pouvant constituer une lourde charge, les communes ont la possibilité de s'assurer contre le risque financier découlant pour elles de leurs obligations statutaires envers leurs agents. Cette assu-

rance n'est pas obligatoire, les communes pouvant toujours choisir de rester leur propre assureur. Le contrat d'assurance garantit la commune et non les agents, ce qui exclut normalement toute prise en charge directe et immédiate des dépenses et permet seulement leur remboursement à la commune. Cette procédure, qui est conforme aux dispositions statutaires et à celles du contrat liant la commune à son assureur, oblige la commune à des avances de fonds pendant un temps plus ou moins long. C'est pourquoi des études sont en cours au ministère de la santé et de la sécurité sociale et à la caisse nationale de prévoyance afin de préciser les dispositions qui permettront à cette dernière de prendre en charge directement les frais résultant du séjour dans les hôpitaux publics des agents communaux victimes d'accidents de service.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

*Syndicat de communes : franchise postale.*

**2139.** — 5 mars 1981. — **M. Jacques Moutet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la **télédiffusion** sur l'importance des services rendus aux maires par les syndicats de communes. Ceux-ci, dont les seules ressources sont constituées par la contribution des communes affiliées, ne bénéficient d'aucune aide financière de l'Etat. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de leur accorder la franchise postale. Cette mesure serait particulièrement bien accueillie car, outre un concours matériel non négligeable ainsi apporté aux syndicats de communes, elle serait, de la part de l'Etat, la manifestation de sa volonté d'aider un organisme de décentralisation.

*Réponse.* — Aux termes de l'article D.58 du code des postes et télécommunications, la franchise postale est exclusivement réservée à la correspondance relative au service de l'Etat échangée entre fonctionnaires chefs d'un service d'une administration de l'Etat, ainsi qu'à la correspondance de même nature adressée par ces fonctionnaires aux responsables des établissements publics à caractère administratif. Ces dispositions excluent du domaine de la franchise postale, en tant qu'expéditeurs, d'une part, les organismes dotés de l'autonomie financière, d'autre part, ceux dont la compétence concerne des intérêts purement locaux. Cette facilité ne peut donc être accordée aux syndicats de communes qui, aux termes de l'article L.163-1 du code des communes, entrent précisément dans cette catégorie d'établissements. En tout état de cause, il convient de souligner que la franchise postale ne correspond pas à la gratuité du service rendu, puisque le montant des affranchissements est remboursé annuellement au budget annexe des P. T. T. par un versement du budget général. L'extension de ce procédé particulier de paiement des affranchissements ne relève donc pas de la seule responsabilité de l'administration des postes et télécommunications, mais nécessite l'accord préalable du ministère du budget qui doit prendre en charge les frais correspondants et, de plus, au cas particulier, aurait à se prononcer sur le transfert au budget de l'Etat de dépenses assumées jusque-là par les collectivités locales. Or, la position commune et constante adoptée dans ce domaine par les deux départements ministériels concernés est de veiller à ce que la franchise postale demeure strictement limitée aux seuls cas pour lesquels elle a été prévue. Dans ces conditions, il n'est pas possible de retenir la proposition présentée par l'honorable parlementaire.

*Réception des émissions de TF1 : amélioration.*

**2539.** — 2 avril 1981. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les progrès constants et remarquables réalisés par les services de Télédiffusion, arrivant à couvrir 90 p. 100 du territoire par TF1 couleurs et les autres chaînes. Il attire cependant son attention sur les régions ou localités qui ne reçoivent pas ou reçoivent mal les émissions de TF1, sans oublier les autres. Les causes sont dues au relief, certes, mais aussi et surtout aux impossibilités des collectivités intéressées de pouvoir faire face aux dépenses à engager. Il lui demande si les pouvoirs publics ne pourraient pas se pencher sur ces problèmes et trouver une solution permettant aux habitants de bénéficier des avantages de l'audiovisuel. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion.*)

*Réponse.* — Depuis janvier 1977, une circulaire du Premier ministre a, en effet, incité T.D.F. et les collectivités locales à mettre en œuvre une politique d'accélération de la couverture des zones d'ombre en matière de télévision. C'est ainsi qu'en deux ans (1979 et 1980), l'établissement public a pu mettre en place 1 600 réémetteurs, dont une partie a équipé environ

400 stations nouvelles. Pour TF1 couleurs, tous les émetteurs principaux et intercalaires seront en service d'ici à fin juillet 1981, et les réémetteurs qu'ils pilotent, compte tenu des crédits disponibles, équipés d'ici à 1983. En ce qui concerne FR 3, T.D.F. prend en charge, à l'heure actuelle, les réémetteurs desservant entre 1 200 et 1 500 habitants, alors que le seuil était de 10 000 habitants avant 1977. T.D.F. poursuit cet effort de résorption des zones d'ombre; cependant, la perspective de la mise en service en 1984-1985 du satellite de diffusion directe qui permettra à chacun de recevoir deux programmes nationaux de télévision, et le coût de plus en plus prohibitif des installations en raison de la très faible densité de population des secteurs qui restent à desservir (souvent quelques dizaines d'habitants) conduisent à modifier les règlements en la matière. Ainsi, le coût des installations destinées à résorber les zones d'ombre ne doit pas excéder 1 200 francs par habitant, tous financements confondus (T.D.F. et collectivités), ce prix équivalant à peu près à une desserte par satellite. Actuellement, l'établissement public commence à expérimenter, dans quelques départements du Centre-Est, des réémetteurs à moyens allégés qui devraient permettre, si les résultats se révèlent concluants, d'abaisser de manière importante les frais à la charge des petites communes maintenues sur un plan départemental et qui ne souhaiteraient pas attendre, pour recevoir la télévision, l'échéance de 1984.

*Publications administratives : hausse des tarifs de presse.*

**2588.** — 2 avril 1981. — **M. René Chazelle** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la **télédiffusion** de l'augmentation importante des tarifs de presse des publications administratives, opérée par instruction publiée au *Bulletin officiel* des postes et télécommunications du 31 décembre 1980. Cette hausse frappe de manière sensible de nombreuses publications destinées à faciliter l'information du public. Ainsi, cette mesure risque-t-elle de conduire la chambre des métiers et les chambres de commerce et d'industrie de la Haute-Loire à renoncer à la diffusion de leurs bulletins d'information, et à tout le moins à en espacer la périodicité. La hausse de ces tarifs apparaît donc contraire à la volonté affirmée à plusieurs reprises par le Gouvernement de rapprocher l'administration des citoyens, notamment en favorisant l'information de ces derniers. Il lui demande en conséquence de prendre les dispositions nécessaires pour atténuer les rigueurs de la hausse des tarifs des publications administratives.

*Réponse.* — Les éditeurs bénéficient traditionnellement de tarifs particuliers pour l'acheminement et la distribution des journaux et écrits périodiques par la poste. En 1979, à l'initiative du Premier ministre, a été réunie une table ronde Parlement-presse-administrations chargée d'examiner l'ensemble des relations entre la poste et la presse et notamment de proposer au Gouvernement des solutions qui, en matière tarifaire, respectent les intérêts de la presse et assurent pour l'avenir une saine gestion du service public de la poste. Lors des travaux de cette commission, il a été relevé que les recettes relatives aux publications de l'administration de l'Etat et des établissements publics ne couvraient que 10 p. 100 des dépenses correspondant à leur traitement. C'est la raison pour laquelle un relèvement notable des tarifs applicables à ces envois a été décidé et a fait l'objet du décret n° 81-12 du 9 janvier 1981. Ce barème est applicable aux périodiques édités par les chambres de métiers et par les chambres de commerce et d'industrie, auxquelles le législateur a donné le statut d'établissements publics.

## SANTE ET SECURITE SOCIALE

*Adoption d'enfants étrangers : statistiques.*

**33174.** — 4 mars 1980. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui faire connaître, par continent et grandes régions géographiques, le nombre d'enfants étrangers adoptés en France depuis 1975.

*Adoption d'enfants étrangers : statistiques.*

**1753.** — 26 janvier 1981. — **M. Philippe Machefer** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** son désir de connaître, par continent et grandes régions géographiques, le nombre d'enfants étrangers adoptés en France depuis 1975. (*Question n° 33174 du 4 mars 1980 à laquelle il n'a toujours pas été répondu.*)

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire que les données statistiques relatives à l'adoption sont établies à partir des informations fournies par les cours d'appel. Les dernières données disponibles sont celles de 1977. Le compte général du ministère de la justice en matière d'adoption d'enfants étrangers fait ressortir par cour d'appel les chiffres suivants :

COURS D'APPEL	1975		1976		1977	
	Adoptions simples.	Adoptions plénières.	Adoptions simples.	Adoptions plénières.	Adoptions simples.	Adoptions plénières.
Agen .....	»	3	2	4	4	11
Aix .....	25	50	3	42	8	46
Amiens .....	»	4	»	3	»	14
Angers .....	»	35	1	36	1	110
Bastia .....	1	»	»	2	4	1
Besançon .....	1	14	1	17	1	23
Bordeaux .....	»	2	»	5	1	14
Bourges .....	»	6	1	13	1	8
Caen .....	1	7	4	7	6	24
Chambéry .....	»	26	3	23	2	36
Colmar .....	»	10	3	19	1	28
Dijon .....	1	6	»	17	1	2
Douai .....	»	49	3	42	3	100
Grenoble .....	»	23	»	22	»	42
Limoges .....	»	2	»	3	»	9
Lyon .....	»	44	8	48	9	58
Metz .....	4	6	»	»	3	14
Montpellier .....	1	8	3	11	4	37
Nancy .....	2	17	1	16	»	15
Nîmes .....	1	18	1	17	1	49
Orléans .....	3	14	»	14	»	18
Paris .....	11	196	10	192	15	205
Pau .....	1	2	»	1	3	16
Poitiers .....	»	23	2	19	2	59
Reims .....	4	12	»	9	4	27
Rennes .....	3	116	3	106	2	175
Riom .....	2	4	1	11	»	19
Rouen .....	1	15	»	11	»	30
Toulouse .....	»	17	3	16	9	22
Versailles .....	»	»	»	»	3	78
Total .....		729	53	725	88	1 293

Aucune statistique sur l'origine ethnique de ces mineurs n'est établie.

*Publicité relative à l'interruption volontaire de grossesse.*

33371. — 20 mars 1980. — **M. Jean Chérioux** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, malgré l'adoption de la loi n° 79-1204 du 31 décembre 1979 relative à l'interruption volontaire de grossesse, les dispositions de l'article 647 du code de la santé publique demeurent en vigueur. Ce texte interdit notamment toute publicité, au moyen de l'écrit, de la parole ou de l'image, concernant, soit les établissements, soit les médicaments, produits ou méthodes destinés à procurer une interruption volontaire de grossesse sauf dans les publications réservées aux médecins et aux pharmaciens, et prévoit des sanctions pénales graves. Or il constate que la société TFI avait mis à son programme du 25 mars 1980, dans le cadre d'une émission intitulée « L'Avortement, pourquoi ? », une séquence comportant la présentation d'une méthode d'interruption volontaire de grossesse. Cette séquence aurait été maintenue sans la vigilance d'un certain nombre de parlementaires, qui s'est traduite par une demande d'interdiction qui a amené la société TFI à réduire sa programmation. Estimant que le respect de la loi s'impose à tous, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la presse audiovisuelle ainsi que la presse écrite se conforment aux dispositions de l'article 647 susvisé.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale est conscient de la nécessité de faire respecter les dispositions légales en matière d'interruption volontaire de grossesse et poursuivra les infractions qui pourraient être commises notamment à l'article L. 647 du code de la santé.

« Négateur » : réglementation.

35112. — 30 août 1980. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si l'appareil dénommé « Négateur » et qui fait l'objet d'une publicité médicale remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Au cas où ces conditions ne seraient pas satisfaisantes, il lui demande si des poursuites judiciaires ne pourraient pas être introduites contre l'inventeur de l'appareil et si la publicité du « Négateur » ne pourrait pas être interdite au titre de l'article L. 552 du code de la santé publique.

« Négateur » : réglementation.

2911. — 30 avril 1981. — Avant la proclamation des résultats de l'élection présidentielle, **M. Henri Caillavet** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'il ne lui ait pas été encore répondu à la question n° 35112 du 30 août 1980. Il lui demande en effet si l'appareil dénommé « négateur » et qui fait l'objet d'une publicité médicale remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Au cas où ces conditions ne seraient pas satisfaisantes, il lui demande si des poursuites judiciaires ne pourraient pas être introduites contre l'inventeur de l'appareil et si la publicité du « négateur » ne pourrait pas être interdite au titre de l'article L. 552 du code de la santé publique.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait savoir à l'honorable parlementaire que les autorités judiciaires compétentes procèdent, à sa demande, à une enquête afin de déterminer si l'utilisation de l'appareil en cause ne constituerait pas une infraction aux dispositions législatives en vigueur sur l'exercice de la médecine. Parallèlement à cette procédure, il est fait procéder à des vérifications de la publicité de cet appareil, en vue de prendre les mesures nécessaires s'il n'est pas établi qu'il possède les propriétés thérapeutiques annoncées.

*Infirmières : situation de l'emploi.*

287. — 28 octobre 1980. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quels sont les besoins en infirmières dans les hôpitaux, les cliniques privées et le secteur privé des infirmières installées à leur compte. Au moment où le Gouvernement déclare vouloir créer des emplois féminins, les écoles d'infirmières refusent, faute de places, des candidates ayant obtenu des notes supérieures à la moyenne exigible. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à cette situation déplorable.

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur l'importance des efforts accomplis depuis quelques années en matière de formation et de recrutement du personnel infirmier. En effet, le nombre de diplômes délivrés était de 11 169 en 1973 et de 16 905 en 1979. Dans le même temps, le nombre d'infirmiers en exercice est passé de 135 735 en 1973 à 180 347 en 1979. La

pénurie de personnel infirmier qui sévissait alors a pu ainsi être résorbée et le maintien du flux actuel de formation ne semble plus se justifier. En effet, on assiste à un ralentissement très prononcé des recrutements en milieu hospitalier public ou privé, significatifs de la satisfaction des besoins de ce secteur, tandis que les besoins des secteurs libéraux et extra-hospitaliers, difficilement cernables, sont en tout état de cause bien insuffisants pour absorber des promotions aux effectifs actuels, compte tenu de la faible part de ce secteur dans l'ensemble de la profession (34 p. 100). Il convient donc de se donner dès maintenant les moyens de maîtriser la démographie de cette profession et de rechercher, en application du nouvel article L. 510-9 du code de la santé publique adopté par le parlement le 12 juillet 1980, une meilleure répartition géographique des flux de formation selon les régions.

*Handicapés : crédits pour l'aménagement de logements.*

**513.** — 5 novembre 1980. — **M. Pierre Vailon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à augmenter les crédits délivrés aux caisses d'allocations familiales pour l'aménagement des logements en faveur des personnes handicapées.

*Réponse.* — En application de l'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975, les « aides personnelles » aux personnes handicapées peuvent être prises en charge par les caisses gestionnaires de l'allocation aux adultes handicapés au titre de l'action sanitaire et sociale. Un crédit de 30 millions de francs a été inscrit pour l'octroi de ce type d'aide au budget 1980 du fonds d'action sociale de la caisse nationale d'allocations familiales et des instructions relatives à l'utilisation de ces crédits ont été diffusées aux caisses d'allocations familiales le 21 avril 1980. Une grande liberté a été laissée à ces organismes tant dans l'appréciation de la situation financière des demandeurs que dans le choix des aides qui peuvent être accordées soit sous forme de prêts, soit sous forme de subventions. Il apparaît néanmoins indispensable que ce dispositif soit expérimenté pendant un certain temps afin de permettre de recueillir des éléments suffisants d'appréciation des besoins et de la nature des demandes. Le montant des crédits affectés aux « aides personnelles », en 1981, a été de 30 millions de francs.

*Alimentation en eau potable : contrôle de la qualité.*

**832.** — 19 novembre 1980. — **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les termes de la réponse qu'il avait bien voulu donner à sa question n° 30-511 du 5 juin 1979 (*Journal officiel* du 7 septembre 1979, Débats parlementaires, Sénat). Il y était annoncé une refonte de la réglementation concernant les eaux d'alimentation dans un sens répondant aux directives du conseil des communautés européennes. Les textes à intervenir devaient, notamment, inclure le fluor dans la liste des paramètres à prendre en compte lors des contrôles. Il souhaiterait savoir si l'élaboration de cette réglementation est suffisamment avancée pour qu'il soit possible d'en espérer une publication prochaine.

*Réponse.* — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que les prescriptions contenues dans la directive européenne du 15 juillet 1980 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, directive parue au *Journal officiel* des communautés européennes le 30 août 1980, doivent être introduites dans la réglementation française dans un délai de deux ans à compter de sa notification. En ce qui concerne le paramètre fluor, considéré comme substance indésirable, le texte européen fixe les concentrations maximales admissibles suivantes, variables suivant la température moyenne de l'aire géographique considérée : — 1 500 microgrammes par litre pour une température moyenne comprise entre 8 et 12 °C ; — 700 microgrammes par litre pour une température moyenne comprise entre 25 et 30 °C.

*Auxiliaires temporaires des établissements hospitaliers : situation.*

**914.** — 25 novembre 1980. — **M. Georges Treille** expose à **M. le Premier ministre** la situation des auxiliaires temporaires liés par contrat à durée déterminée aux établissements publics hospitaliers. Ces agents non permanents ont assuré un service continu au sens de l'ordonnance du 13 juillet 1967. Il demande si, lors de l'arrivée à terme de leur contrat, ces auxiliaires peuvent être considérés comme licenciés et s'ils ont droit aux allocations d'aide publique. (*Question transmise à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

*Réponse.* — Selon la réglementation en vigueur avant l'intervention de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi et de ses textes d'application (notam-

ment le décret n° 80-897 du 18 novembre 1980), l'indemnisation des agents publics privés d'emploi comportait, d'une part une allocation d'aide publique, versée par l'intermédiaire des Assedic, d'autre part une allocation pour perte d'emploi versée par l'employeur. L'allocation d'aide publique a été supprimée par la réglementation issue de la loi du 18 janvier 1979. Désormais, l'indemnisation des agents publics comprend une allocation de base et une allocation de fins de droits, à la charge de l'employeur. Il est précisé qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'assimile la venue à expiration d'un contrat à durée déterminée à un licenciement pour l'ouverture des droits à versement de ces deux allocations.

*Allocation de frais de garde : extension aux crèches.*

**952.** — 25 novembre 1980. — **M. Michel d'Aillières** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la circulaire n° 60-80 du 15 septembre 1980 qui permet aux parents employant une assistante maternelle agréée de percevoir, de la part de la caisse d'allocations familiales, une prestation « spéciale assistante maternelle » de 400 francs par trimestre par enfant gardé de moins de trois ans. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre cette mesure aux familles utilisant les services d'une crèche familiale, à défaut de quoi ces établissements se trouveraient fortement pénalisés, puisque leur prix de journée sera, évidemment, supérieur à celui pratiqué par les nourrices indépendantes.

*Réponse.* — La prestation spéciale assistante maternelle, versée par les caisses d'allocations familiales et les unions régionales des sociétés de secours minières en faveur des parents employant une assistante maternelle agréée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales pour la garde de leur(s) enfant(s) de moins de trois ans et ayant versé à l'U.R.S.S.A.F. la totalité des cotisations sociales afférentes à leur qualité d'employeur, est une prestation d'action sociale. Seules peuvent en bénéficier les familles relevant du régime général de la sécurité sociale. Elle a été créée pour aider ces familles, auxquelles aucune aide n'était apportée jusqu'à présent, à faire garder leur enfant par une assistante maternelle agréée ne faisant part d'une crèche familiale. En ce qui concerne les crèches familiales, une prestation de service est versée par les caisses d'allocations familiales, pour leurs ressortissants, dans la limite d'un plafond de 30 p. 100 du coût réel d'une journée par enfant. Pour 1981, le montant maximal de cette prestation de service est de 21,80 francs par jour. Les parents confiant leur enfant à une crèche familiale ne sont pas les employeurs de l'assistante maternelle qui le garde, celle-ci étant salariée de la crèche. Si la prestation spéciale assistante maternelle était versée, il y aurait un cumul injustifié avec la prestation de service.

*Petites et moyennes entreprises : détermination de la base imposable.*

**1291.** — 16 décembre 1980. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre du budget** si des assouplissements ne pourraient être apportés pour la détermination de la base imposable à retenir pour le calcul de la taxe d'entraide prévue à l'article 3-1° de la loi n° 72-657 en date du 13 juillet 1972, notamment en faveur des petites et moyennes entreprises soumises au régime du réel simplifié qui clôturent leur exercice fiscal en cours d'année et qui peuvent éprouver de réelles difficultés dans la détermination de leur chiffre d'affaires hors taxes afférent à chaque année civile, en les autorisant par exemple à ne déclarer chaque année que le chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos. (*Question transmise à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

*Réponse.* — La loi du 3 janvier 1970 a mis à la charge des sociétés à forme commerciale dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 francs, une contribution sociale de solidarité dont le taux a été fixé par le décret du 23 mars 1973 à 0,1 p. 100 du chiffre d'affaires (hors taxes sur le chiffre d'affaires). Le produit de cette contribution est affecté pour partie au financement des régimes d'assurance vieillesse et d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles et pour partie (dite « taxe d'entraide ») au financement des mesures d'aide aux commerçants et artisans âgés instituées par la loi du 13 juillet 1972. L'assiette de ces contributions est constituée par le chiffre d'affaires défini à l'article 34 de l'ordonnance du 23 septembre 1967, c'est-à-dire celui qui est déclaré à l'administration fiscale pour l'activité de l'entreprise au cours de l'année civile précédente. Dans le cas où la clôture du bilan de l'année précédente ne pourrait être effectué avant la déclaration à souscrire (15 avril) à l'organisme chargé du recouvrement (Organic, B. P. 144, 92304 Levallois-Perret), le chiffre d'affaires à déclarer est constitué par l'addition des chiffres d'affaires imposables ou non, déclarés mensuellement ou trimestriellement à l'administration fiscale au cours de l'année civile précédente.

*Situation des moniteurs cadres en masso-kinésithérapie dans les services hospitaliers.*

1367. — 17 décembre 1980. — **M. Jean Chérioux** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'aux termes de la réglementation en vigueur la présence de masseurs-kinésithérapeutes titulaires du certificat de moniteur cadre en masso-kinésithérapie créé par le décret n° 76-882 du 6 septembre 1976 est obligatoire pour tous les terrains de stages dans lesquels les candidats du diplôme de masseur-kinésithérapeute sont tenus d'effectuer une partie de leur scolarité. Or, dans la nomenclature des emplois des services hospitaliers publics, notamment ceux de l'assistance publique, services qui constituent des terrains de stage fréquentés par de nombreux étudiants en masso-kinésithérapie, ne figure pas celui de moniteur cadre en masso-kinésithérapeute. Il lui demande de lui faire connaître s'il entend remédier à cette anomalie et offrir aux titulaires du certificat de moniteur cadre une carrière dans leur spécialité qui tiendrait compte de leur qualification professionnelle.

*Réponse.* — Certes, l'agrément des terrains de stage en masso-kinésithérapie est subordonné à la présence d'un masseur-kinésithérapeute titulaire du certificat de moniteur cadre. Cette exigence permet aux étudiants en masso-kinésithérapie de faire appel en tant que de besoin à un agent possédant une expérience particulière, l'aide ainsi apportée par cet agent devant être considérée comme une obligation normale de service. Il s'ensuit qu'il ne peut être envisagé de définir un emploi statutaire particulier au bénéfice du masseur-kinésithérapeute se trouvant dans la situation décrite.

*Système d'aide au diagnostic médical : diffusion.*

1435. — 24 décembre 1980. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le succès du système d'aide au diagnostic médical réalisé au C.H.U. de Rennes et lui demande de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de donner à cette expérience en l'étendant notamment à d'autres départements français, compte tenu de l'intérêt évident de simplification des relations entre médecins et pharmaciens avec les hôpitaux et la sécurité sociale, engendrée par l'application de ce système.

*Réponse.* — Un système informatique d'aide au diagnostic médical (A.D.M.) est effectivement développé depuis 1972 dans le cadre des activités de recherche du service de médecine informatique du centre hospitalier régional de Rennes. Jusqu'à présent ce système d'A.D.M. a fonctionné dans ce service de façon expérimentale, selon une procédure informatique rendant son utilisation en routine peu commode. Le comité consultatif d'informatique médicale a donné un avis favorable sur le principe d'une expérimentation. A ce stade de développement, et compte tenu de l'intérêt médical potentiel d'un tel système, l'agence de l'informatique vient de créer un comité de coordination regroupant tous les partenaires concernés par ce projet, afin d'en étudier les possibilités de diffusion. A cet effet, il a été décidé de mettre en œuvre une expérience auprès d'une quarantaine de médecins libéraux et des services hospitaliers de la région de Rennes, à laquelle participent la direction générale de la santé et des hôpitaux et la division organisation et méthodes-informatique du ministère de la santé et de la sécurité sociale, pour l'évaluation médico-économique, la direction générale des télécommunications pour les problèmes télématiques, l'université de Rennes pour les problèmes informatiques, l'agence nationale pour la valorisation de la recherche pour les problèmes industriels, l'agence de l'informatique assurant la coordination. Ce n'est qu'au terme de cette expérience, qui va se mettre en place prochainement, que le ministère de la santé et de la sécurité sociale pourra définir une politique en matière d'aide au diagnostic médical.

*Composition des pâtes à ballons : danger du benzène.*

1533. — 9 janvier 1981. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur une récente proposition de la commission européenne de Bruxelles demandant à tous les Etats membres d'interdire dans leur pays la vente de pâtes plastiques (pâtes à ballons) lorsqu'elles contiennent un solvant nocif ; le benzène. Il apparaît que ces pâtes plastiques qui sont utilisées par les enfants constituent un réel danger pour leur santé, compte tenu du caractère nocif du benzène ainsi que différentes analyses effectuées par le laboratoire d'hygiène de la préfecture de police l'ont établi. Il lui demande de lui indiquer la nature des dispositions qu'il envisage de prendre à cet égard.

*Réponse.* — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire que la question de l'utilisation du benzène dans les pâtes à ballons a retenu toute son attention. Un décret, pris en application de l'article L. 143 du code de la santé publique, interviendra prochainement, dans le but d'interdire l'utilisation du benzène dans la fabrication de jouets ou d'amusettes.

*Boissons : étiquetage du degré alcoolique.*

1796. — 5 février 1981. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la manière dont l'étiquetage du degré alcoolique sera réalisé, à la suite des recommandations du rapport Jean Bernard. Il lui demande à ce propos : 1° s'il ne lui paraît pas nécessaire, pour mieux informer les consommateurs, que l'étiquetage du degré alcoolique soit rendu obligatoire, non seulement pour les vins, mais aussi pour les autres boissons alcoolisées (bières, cidres, etc.) ; 2° s'il envisage, à ce propos, en liaison avec le ministère de l'agriculture, de consulter les organisations de consommateurs et les milieux professionnels.

*Réponse.* — Le ministère de l'agriculture et le secrétariat d'Etat aux industries alimentaires procèdent, en liaison avec le ministère de la santé et de la sécurité sociale, à une étude pour rendre obligatoire l'étiquetage du degré alcoolique sur les boissons alcooliques. La France prendra, dans ce domaine, l'initiative d'une modification de la réglementation européenne de l'étiquetage qui aura pour but de mieux indiquer la composition des boissons alcooliques et identifier les vins issus de coupage avec les vins importés. Cette mesure répond au souci exprimé par les organisations de consommateurs d'une information précise sur le titre alcoométrique des boissons alcoolisées.

*Produits à usage interne : contrôle.*

1851. — 5 février 1981. — Des accidents infectieux d'une gravité majeure s'étant produits dans un pays étranger après usage de tampons internes, **Mme Cécile Goldet** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui faire connaître les mesures actuellement en vigueur pour que soient assurées : 1° l'incuité des produits utilisés dans la fabrication des tampons internes ; 2° la stérilisation du produit fini ; 3° les mesures de surveillance tant au niveau de la fabrication que de la commercialisation ; 4° l'information des femmes sur les inconvénients et les dangers possibles d'une mauvaise utilisation de ces produits. Au cas où aucune mesure ne serait actuellement en vigueur, elle lui demande de lui indiquer la réglementation qui pourrait être envisagée et la date de son entrée en application.

*Réponse.* — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire que les tampons à usage interne ne correspondent pas juridiquement à la définition des produits d'hygiène corporelle donnée par l'article L. 653-1 du code de la santé publique sauf s'ils sont imprégnés d'une substance, dans le but notamment de corriger une odeur. Dans ce dernier cas, ils sont donc soumis à la procédure de déclaration prévue par la loi du 10 juillet 1975 relative aux produits cosmétiques et d'hygiène corporelle. La matière première servant à la fabrication de ces tampons est soumise aux normes de la pharmacopée, concernant sa qualité et les méthodes de contrôle de cette dernière. S'agissant plus particulièrement des accidents survenus aux Etats-Unis et au Canada, auxquels il est fait allusion, les investigations entreprises en France se sont révélées jusqu'alors négatives. Toutefois, cette question retient toute l'attention du ministre chargé de la santé.

*Allocation spéciale pour frais de garde : extension à tous les régimes.*

2046. — 26 février 1981. — **M. Louis Longequeue** expose à **M. le Premier ministre** que la caisse nationale des allocations familiales a mis en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1980 une prestation spéciale destinée à aider financièrement les familles qui emploient une aide maternelle agréée. Le montant de cette prestation fixé à 400 francs par trimestre et par enfant gardé est considéré comme équivalent à la part patronale des cotisations sociales versées par les familles. En effet, celles-ci en tant qu'employeurs d'une assistante maternelle agréée doivent être immatriculées à la sécurité sociale, verser à l'U.R.S.S.A.F. la totalité des cotisations sociales ainsi que les cotisations à l'Assedic (risque chômage) et à l'I.C.R.E.M. (retraite). Cette prestation spéciale dont le financement est assuré par le fonds d'action sanitaire et sociale est accordée sans conditions de ressources aux ressortissants du régime général des allocations familiales. Par contre elle n'est pas accordée aux familles relevant d'un régime spécial (non salariés, régime agricole, fonctionnaires). Or, si

les fonctionnaires par exemple perçoivent une allocation pour frais de garde au titre de leur régime spécial, le versement de cette allocation n'est accordé que sous réserve de ne pas dépasser l'indice brut 500. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait être envisagé d'étendre la prestation spéciale récemment instituée par la caisse nationale d'allocations familiales à l'ensemble des familles qui ne bénéficient pas, quel que soit leur régime, d'une allocation pour frais de garde d'un montant supérieur à celui de la prestation en cause. (*Question transmise à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

*Réponse.* — La prestation spéciale assistante maternelle, versée par les caisses d'allocations familiales et les unions régionales des sociétés de secours minières en faveur des parents employant une assistante maternelle agréée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales pour la garde de leur(s) enfant(s) de moins de trois ans et ayant versé à l'U.R.S.S.A.F. la totalité des cotisations sociales afférentes à la qualité d'employeur, est une prestation d'action sociale. Seules peuvent en bénéficier les familles relevant du régime général de la sécurité sociale, puisque les prestations supplémentaires d'action sociale sont financées à l'aide d'un prélèvement sur les cotisations d'allocations familiales versées pour les salariés de ce régime. Les autres régimes ne cotisent pas pour l'action sociale, et, par conséquent, leurs ressortissants ne peuvent percevoir l'aide des caisses d'allocations familiales. Il appartient à chaque régime spécial de prestations familiales d'apprécier s'il peut apporter une aide comparable à ses ressortissants.

#### *Statut professionnel des ambulanciers.*

2049. — 26 février 1981. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le souhait exprimé par les organisations d'ambulanciers privés d'obtenir un statut précis fondé sur les principes énoncés par la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970 et, notamment, son article L. 51-1. Les intéressés avaient espéré que, dans le cadre du règlement à intervenir, seraient précisés le rôle respectif et le domaine d'action qu'ils revendiquent et celui des services publics de secours. Il aimerait savoir quelles perspectives s'offrent à une définition précise des diverses compétences et à l'intervention des textes ou directives qui assureraient leur strict respect.

*Réponse.* — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale est conscient que des difficultés de diverses natures ont empêché la loi du 10 juillet 1970 d'atteindre pleinement les objectifs que s'était fixés le législateur. Ces difficultés font l'objet, actuellement, d'un examen attentif de la part des services intéressés. En ce qui concerne les transports sanitaires effectués dans le cadre de l'organisation des secours d'urgence, le mode d'exercice de la profession, conformément à la réglementation actuelle, rend parfois difficile l'application de l'article 3 du décret du 27 mars 1973 relatif à l'établissement d'un service de garde. Il est exact, d'autre part, en ce qui concerne les secours, que le rôle des personnes ou des services chargés respectivement des opérations de sauvetage et des opérations afférentes aux premiers secours et à l'évacuation des victimes, n'est pas défini avec clarté. Des études sont en cours à ce sujet.

#### *Comités de lecture : mise en place au ministère de la santé.*

2422. — 19 mars 1981. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la réponse à la question écrite n° 34-595 du 17 juin 1980 (*Journal officiel*, Débats du Sénat, 24 septembre 1980) indiquant que « se sont mis en place dans chaque ministère des comités de lecture, où siègent des représentants des services extérieurs de l'administration concernée et dont le rôle est consultatif, qui procèdent avant leur diffusion à l'examen du point de vue de la simplicité et de la clarté de leur rédaction, des circulaires d'application des textes votés par le Parlement ou pris par le Parlement », demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui préciser l'état actuel de mise en place dans son ministère de cet organisme.

*Réponse.* — Jusqu'à présent le ministère de la santé et de la sécurité sociale n'a pas constitué de comité de lecture des circulaires pour l'ensemble des services. La variété des attributions du ministère dans les domaines aussi différents que la santé,

l'action sociale, la sécurité sociale ou la pharmacie a rendu préférable la constitution d'un comité approprié pour chaque texte. Des instructions ont été données pour que les projets de circulaires ne soient présentés à la signature du ministre qu'après lecture et observations éventuelles de fonctionnaires qui en seraient destinataires. Cette nécessité a été soulignée afin d'assurer le contrôle de lisibilité qui s'impose. La procédure choisie s'étant avérée satisfaisante, il n'est pas envisagé, pour le moment, de constituer un comité omnicompetent permanent.

#### TRANSPORTS

*R. A. T. P. : remise en cause de l'automatisation.*

2037. — 19 février 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports** si, à la suite des récents accidents qui se sont produits dans le réseau souterrain de la R. A. T. P. et des enquêtes qui ont été faites, il est envisagé soit d'accentuer l'automatisation ou au contraire de la réduire.

*Réponse.* — Les conclusions définitives des enquêtes en cours ne sont pas encore connues, il est donc prématuré de prendre une position définitive sur les accidents qui se sont produits récemment sur le réseau souterrain de la R. A. T. P. Cependant dans l'état actuel des données disponibles rien ne permet d'affirmer que les automatismes soient en cause dans ces accidents. Il n'y a donc, en l'état, aucune raison de réduire l'automatisation de ce réseau dont le programme, lancé depuis plusieurs années, est activement poursuivi.

#### TRAVAIL ET PARTICIPATION

*Entreprise : protection de l'emploi et des droits acquis.*

1011. — 27 novembre 1980. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les méthodes utilisées par la direction d'une société exploitant des magasins d'alimentation à l'encontre des gérants de ses succursales. Depuis un certain temps, sous les prétextes les plus divers, cette entreprise licencie sans préavis ni logement, certains membres de son personnel. Les gérants des succursales bénéficient d'un logement de fonction et la direction prétend les en expulser du jour au lendemain. Pour mettre en œuvre ces méthodes illégales, la direction utilise des hommes de main qui créent des désordres sur la voie publique. Il lui demande d'intervenir auprès de la direction de cette importante entreprise pour que soient respectés les droits et la dignité de travailleurs isolés face à une direction pour laquelle seul le profit compte.

*Réponse.* — En l'état actuel du droit, la rupture du contrat des gérants non salariés entraîne, sauf convention contraire, l'obligation pour les intéressés de libérer le logement de fonction qu'ils occupent ; le propriétaire de ce logement dispose, en cas de difficultés, des voies de recours et d'exécution de droit commun à l'encontre desquelles les services de l'inspection du travail n'ont pas compétence pour agir. Cependant, l'attention du ministre du travail et de la participation a été appelée à plusieurs reprises sur des difficultés d'application de la législation applicable aux gérants non salariés, et, en particulier, des dispositions applicables aux gérants des succursales de maisons d'alimentation de détail. Il a décidé de faire procéder à une étude approfondie en vue de recenser ces difficultés et de proposer les mesures qui seraient de nature à les résoudre. Cette mission a été confiée à un membre du conseil d'Etat. L'honorable parlementaire sera tenu informé des résultats de ces travaux, dans le cadre desquels la question des conditions de libération des appartements de fonction de gérants dont le contrat est rompu devrait être évoquée.

#### Erratum

au Journal officiel du 23 avril 1981 (*Débats parlementaires, Sénat*).

Page 601, 1<sup>re</sup> colonne, à la 9<sup>e</sup> ligne de la question écrite n° 2855 de **M. Pierre Noé** à **M. le ministre de l'intérieur**, au lieu de : « ... remboursement de moitié... », lire : « ... remboursement d'un douzième... ».